UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives en droit burundais

Ruberintwari, Fulgence; Sous la direction de : Paul Rutayisire

1994
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1520

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES EN DROIT BURUNDAIS

par

Fulgence RUBERINTWARI

SOUS LA DIRECTION DE :
Paul RUTAYISIRE
Docteur en droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du Grade de Licencié en Droit

Bujumbura, octobre 1994

DEDICACE.

A mon regretté père

A ma mère

A mes frères et soeurs

Je dédie ce mémoire.

REMERCIEMENTS.

Au seuil de notre travail, nous aimerions remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à sa réalisation.

Nous exprimons vivement nos sentiments de reconnaissance à l'endroit de Monsieur Paul RUTAYISIRE, Professeur à la Faculté de Droit, qui a spontanément accepté d'assurer la direction de ce travail. Sa permanente disponibilité et ses conseils judicieux nous ont été d'un secours inestimable. Qu'il trouve, dans ce mémoire, l'expression de notre sincère et profonde gratitude.

Nous tenons également à remercier tous les professeurs de la Faculté de Droit pour la formation tant morale que scientifique qu'ils nous ont dispensée.

Enfin, que nos remerciements trouvent audience auprès de toutes les personnes, parentés et amis, qui nous ont inlassablement soutenu tout au long de nos études jusqu'à ce jour. Nous pensons notamment à Paul SINDARUBAZA, Adrien NDEREYIMANA, Barthélemy SIKUBWABO, Alphonse HAVYARIMANA, Madame NTIBANYIHA Régine et à la famille MUNUNA Sylvestre.

Fulgence RUBERINTWARI.

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES.

1. B.O.B	:	Bulletin Officiel du Burundi.
2. C.P.F.	:	Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'emploi.
3. Cass.Ass.Plén.	:	Arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation.
4. Crim.	:	Arrêt de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation.
5. D.L.	:	Décret-Loi.
6. éd.	:	Edition.
7. Ibidem	:	Même ouvrage, même page.
8. Idem	:	Même auteur, même ouvrage.
9. Infra	:	Plus bas.
10. I.R.	:	Information rapide.
11. J.C.P.	:	Juris-Classeur Périodique (Semaine juridique).
12. J.G.D.	:	Jurisprudence Générale Dalloz.
13. L.G.D.J.	:	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
14. n$^{o(s)}$	:	Numéro(s).
15. op.cit.	:	Opere citato (ouvrage déjà cité).
16. p.	:	Page.
17. pp.	:	Pages.
18. R.A.J.B.	:	Revue Administrative et Juridique du Burundi.
19. R.C.	:	Rôle Civil.
20. R.P.	:	Rôle Pénal.
21. R.S.C.	:	Revue des Sciences Criminelles et de droit pénal comparé.
22. ss.	:	Suivants.
23. Supra	:	Plus haut.
24. T.	:	Tome
25. U.B.	:	Université du Burundi.
26. U.O.B.	:	Université Officielle du Burundi.
27. V.	:	Volume.
28. V^{o}.	:	Verbo.
29. V^{is}.	:	Verbis.

Introduction générale.

L'infraction entraîne souvent, en plus d'un trouble à l'ordre social, un préjudice aux particuliers. Ces derniers ont la prérogative d'en demander la réparation en exerçant une action en justice, soit devant la juridiction répressive appelée à statuer sur l'action publique et accessoirement sur l'action civile, soit devant une juridiction civile.

La victime d'une infraction a donc le choix entre la voie pénale et la voie civile dans son action en réparation du dommage résultant de cette infraction.

La voie répressive est plus avantageuse que la voie civile. L'intérêt que présente le choix de cette voie répressive a éveillé notre curiosité et nous a poussé à mener une étude sur l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives, et plus particulièrement en droit burundais.

L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives est à la fois profitable à la partie lésée qu'à l'administration de la justice pénale. En effet, permettre à la victime d'une infraction de porter son action civile devant les juridictions répressives répond à des préoccupations non seulement de garantir la réparation des intérêts privés mais également d'assurer la répression de l'auteur de cette infraction.

En premier lieu, l'action civile étant en principe exercée en même temps et accessoirement à l'action publique, la partie civile profite de certaines facilités qui sont inhérentes au procès pénal.

En second lieu, la partie civile contribue à la répression de l'infraction, notamment en collaborant à la recherche des preuves.

Bref, comme l'affirme Jean PRADEL, "en se servant du procès , la victime sert le procès"[1].

Il importe dès lors de reconnaître à la victime d'une infraction la faculté de porter son action civile devant les juridictions répressives.
Le législateur burundais n'a pas négligé cette préoccupation.
En effet, l'article 158 du code d'organisation et de compétence judiciaires du Burundi dispose que "l'action en réparation du dommage causé par une infraction est poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, sous réserve des dispositions relatives à la compétence matérielle et territoriale en matière civile". En droit burundais, la victime d'une infraction dispose donc, sous certaines réserves, de la faculté de porter son action civile devant les juridictions répressives.

Cependant, quoique le législateur burundais a formellement consacré cette faculté reconnue à la victime d'une infraction, la réglementation en la matière est loin d'être satisfaisante.
Ainsi, nous nous sommes proposés d'y consacrer une étude en vue de permettre aux particuliers lésés par des infractions d'exploiter cette prérogative qui leur est reconnue et de collaborer, par la même occasion, à l'administration de la justice pénale.

Notre démarche consistera, dans cette étude, à mettre d'abord en exergue la notion d'action civile susceptible d'être portée devant le juge pénal, de préciser ensuite toutes les modalités de son exercice et de dégager enfin les avantages que procure le choix de la voie pénale comparativement à la voie civile.

Notre travail comporte donc trois chapitres. Le premier chapitre a trait à la notion d'action civile exercée devant les juridictions répressives. Le second chapitre est consacré à la

[1]PRADEL (J), Droit pénal, T_2, Paris, Cujas, 1976, n°336, p.355.

procédure suivie lorsque la partie lésée porte son action civile devant la juridiction répressive. Dans le troisième chapitre, il est question d'analyser l'intérêt que présente l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives.

Enfin, une conclusion générale clôturera notre travail.

Chapitre I: DEFINITION, FONDEMENT, OBJET ET NATURE JURIDIQUE DE L'ACTION CIVILE EXERCEE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES.

Dans un sens général et par opposition à l'action publique qui a pour but la répression des infractions, l'action civile constitue toute action en responsabilité civile ou qui tend à assurer la réparation d'un dommage causé à autrui[2].

De cette définition, dotée d'un caractère général, il y a lieu de constater que le dommage que cette action civile poursuit la réparation est pris dans son acception générale. Il s'agit du dommage résultant d'un délit ou quasi délit civil, de la violation d'une obligation contractuelle ou d'un délit pénal[3].

Cependant, le dommage dont la victime peut demander la réparation devant le juge pénal est pris dans une acception restreinte, à savoir le dommage résultant d'un délit pénal. Aussi, l'action civile peut-elle être considérée dans un sens restreint. Il s'agit de l'action en réparation du dommage résultant d'une infraction qui est susceptible d'être portée devant les juridictions soit répressives, soit civiles selon le choix de son titulaire. C'est l'action civile envisagée dans ce sens restreint qui fait l'objet de notre étude et plus particulièrement dans l'hypothèse où elle est portée devant le juge pénal. Dès lors, il importe de préciser la définition, le fondement, l'objet et la nature juridique de cette action civile.

[2]Voir BUFFELAN-LANORE (Y), Droit civil, 4ème éd., Paris, Masson, 1991, n°691, p.254.

[3]Voir Idem, nos687 et 688, p.253.

Section I: Définition.

L'analyse des expressions utilisées dans la section consacrée à l'action civile dans le code d'organisation et de compétence judiciaires du Burundi montre que le législateur a implicitement défini l'action civile au sens restreint[4]. En effet, le législateur a désigné "l'action civile résultant d'une infraction" par les expressions "l'action en réparation du dommage causé par une infraction"[5].
En conséquence, il y a lieu de déduire que ces expressions sont synonymes et conclure que l'action civile au sens restreint constitue l'action en réparation du dommage causé par une infraction.

Nous constatons par ailleurs que cette définition est retenue par la doctrine tant nationale qu'étrangère. Ainsi, RUTAYISIRE définit l'action civile au sens restreint comme étant "l'action intentée par une personne lésée par une infraction pour réclamer à l'auteur de celle-ci la réparation du dommage causé"[6]. D'après STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, l'action civile au sens restreint est "l'action en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention"[7].

[4]Voir Loi n°1/004 du 14/01/1987 portant réforme du code d'organisation et de compétence judiciaires du Burundi, in B.O.B. n°4/87, pp.87-129.

[5]Voir respectivement l'intitulé de la 6ème Section, Chapitre III, Titre I et l'art.158 de la loi précitée, in B.O.B. n°4/87, p.114.

[6]RUTAYISIRE (P), Droit judiciaire répressif du Burundi, Syllabus de cours, U.B., Faculté de Droit, Ière Licence, Bujumbura, 1993, p.53.

[7]STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), Procédure pénale, 14è édition, Paris, Dalloz 1990, n°161, p.184.

Quant à THIRY, l'action civile au sens restreint est "l'action dont l'objet est la réparation (indemnisation) du préjudice subi par la victime et causé par une infraction"[8].

Des définitions précédentes, nous retenons particulièrement deux idées qui permettent de distinguer l'action civile au sens restreint des actions de nature purement civile.
En effet, l'action civile au sens restreint doit, en principe, être fondée sur le dommage résultant directement d'une infraction et viser la réparation de ce dommage.

En premier lieu, le dommage dont l'action civile au sens restreint tend à obtenir la réparation doit, en principe, résulter directement d'une infraction. L'action civile au sens restreint doit en effet être distinguée des actions en réparation du dommage soit causé par une faute dépourvue de caractère pénal, soit fondé sur la responsabilité sans faute ou contractuelle[9]. Ces actions sont de nature civile et relèvent exclusivement des juridictions civiles.
Ainsi, la victime du détournement-infraction prévue et réprimée par le code pénal burundais en son article 211 - ne pourrait pas fonder, devant le juge pénal, son action civile sur la convention de dépôt ou de mandat conclue avec le contrevenant. Pour exercer son action civile au pénal, cette victime doit la fonder sur l'infraction de détournement elle-même.

En deuxième lieu, l'action civile au sens restreint poursuit, en principe, la réparation du dommage résultant directement d'une infraction. En effet, il existe des actions de nature civile fondées sur une infraction mais qui ne visent pas la réparation du dommage résultant directement de cette dernière.

[8]THIRY (R), Précis d'instruction criminelle en droit Luxembourgeois, 31è édition, Luxembourg, Edition Lucien De Bourcy, 1971, n°114, p.97.

[9]Voir Guide juridique, T_1, Paris, Dalloz, 1992, V° "Action civile", p.15.

Ces actions constituent des "actions à fins civiles" et non des actions civiles au sens restreint; ces actions à fins civiles sont exclusivement de la compétence des juridictions civiles[10]. C'est notamment le cas de l'action en divorce pour cause d'adultère qui constitue l'une des causes de divorce en droit burundais[11]. Cette action en divorce n'est pas une action civile au sens restreint. En effet, ladite action est fondée sur un fait prévu et réprimé par la loi pénale, à savoir l'article 362 du code pénal du Burundi[12]. Toutefois, cette action ne poursuit pas la réparation du dommage directement causé par une infraction, en l'occurrence l'adultère, mais elle poursuit un but purement civil qui est la dissolution du mariage. De ce fait, l'action en divorce pour cause d'adultère constitue une action de nature purement civile et ne peut être exercée que devant les juridictions civiles.
La victime de cette infraction d'adultère peut cependant porter son action civile devant le juge pénal notamment en invoquant le dommage moral subi directement suite à ladite infraction.

En définitive, l'action civile au sens restreint est l'action dont l'objet consiste en la réparation du dommage résultant d'une infraction et fondé sur cette dernière.

[10]Voir GASTON (G), LEVASSEUR (G) BOULOC (B), op.cit., n°165, pp.188-1989.

[11]Voir Article 158 du D.L. n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, in B.O.B. n°6/93, p.225.

[12]Voir D.L.n°1/6 du 4/04/1981, portant réforme du code pénal, in B.O.B., n°6/81, p.288.

Section II: Fondement.

En droit burundais, le fondement légal de l'action civile se trouve dans l'article 78 du code pénal qui dispose que "toute condamnation pénale est prononcée sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties"[13].

Les premiers termes de cet article ont trait à l'objet de l'action publique qui est la répression des infractions pour rétablir l'ordre social troublé. En outre, ledit article fait partiellement allusion à l'objet de l'action civile en évoquant des restitutions et des dommages-intérêts.

Il est logique que les réparations civiles dues à la victime d'une infraction restent garanties nonobstant la sanction pénale prononcée contre le condamné. En effet, la peine prononcée contre l'auteur d'une infraction ne le dispense pas de réparer le préjudice qu'il a causé à autrui[14]. Du fait que cette infraction a causé un préjudice social et un dommage privé, son auteur s'expose à une double responsabilité à savoir une responsabilité à la fois pénale et civile. La responsabilité pénale est l'obligation de subir une peine quand on a troublé, par sa faute, l'ordre social. La responsabilité civile constitue quant à elle l'obligation de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un fait dont on est responsable[15].

La sanction pénale que doit subir l'auteur d'une infraction ne vise donc que le rétablissement de l'ordre social troublé et non la réparation du dommage subi par la victime de cette infraction. Certes, la condamnation pénale permet d'assouvir le

[13]Voir RUTAYISIRE (P), op.cit., p.53.

[14]Voir MAZEAUD (H) et TUNC (A), Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, T_1, 6ème éd., Paris, Editions Montchrestien, n°s 8 à 11, pp.5 à 8.

[15]Voir Dictionnaire de droit, T_2, 2ème éd., Paris, Dalloz, 1966, n°1, p.533.

sentiment que pourrait avoir la victime d'une infraction de voir l'auteur de cette dernière sanctionné, mais la réparation du préjudice privé reste indispensable pour rétablir cette victime dans ses droits[16].
Ainsi, le législateur burundais a voulu, par les dispositions de l'article 78 du code pénal, assurer aux victimes des infractions la protection de leurs intérêts lésés.

Section III: Objet.

L'objet de l'action civile au sens restreint constitue un élément important de sa définition. C'est par son objet, la réparation du dommage résultant d'une infraction, qu'elle a été distinguée des actions de nature purement civile[17]. Dès lors, il importe de montrer en quoi consiste le dommage dont cette action civile poursuit la réparation.

Le dommage dont l'action civile tend à obtenir la réparation comprend essentiellement un préjudice corporel, matériel ou moral par une infraction[18]. La partie lésée peut en demander la réparation par le biais d'une action en dommages-intérêts.

La partie lésée peut en outre être atteinte dans ses biens, soit que ces derniers soient soustraits, détournés ou saisis à la suite d'une infraction[19]. Ces biens doivent faire l'objet d'une restitution lorsqu'ils sont retrouvés en nature. A défaut de cette restitution en nature, la partie lésée se contente des dommages-intérêts.

[16]Voir Infra, Chapitre I, Section IV.

[17]Voir Supra, pp.6-7.

[18]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), op.cit., n°162, p.184.

[19]Ibidem, p.184.

Enfin, en cas de condamnation de l'auteur d'une infraction ayant occasionné un dommage privé, la partie lésée peut réclamer, contre le condamné, le remboursement de certains frais qu'elle a avancés lors du procès.

Partant, les éléments qui concourent à la réparation du dommage causé par une infraction sont de trois ordres:

- Les dommages-intérêts.
- Les restitutions.
- Les frais de justice.

§1. Les dommages-intérêts.

Les dommages-intérêts consistent en une compensation financière du dommage subi par la victime et qui est en principe versée à cette dernière par l'auteur dudit dommage[20]. Il s'agit plus exactement de compenser à la fois la perte éprouvée et le profit manqué par la victime suite à une infraction.

Toutefois, la compensation financière ne permet pas toujours une juste réparation du dommage subi par la victime d'une infraction. Ainsi, en plus de l'allocation d'une somme d'argent, la réparation peut prendre d'autres formes.
En effet, la victime d'une infraction peut demander la publication du jugement rendu contre le condamné et cela aux frais de ce dernier lorsqu'une infraction porte atteinte à son renom[21].
C'est dans ce cadre que l'article 178 du code pénal du Burundi dispose en effet en son deuxième alinéa que "lorsque l'imputation dommageable porte atteinte au renom d'une administration publique à travers son agent mis en cause, cette administration peut intervenir comme partie civile et demander la publication, aux frais du condamné, du jugement prononcé".

[20]Voir LAROCHE (F), Dictionnaire de droit de tous les jours, Paris, Ouest-France, 1982, p.163.

[21]Voir MERLE (R) et VITU (A), op.cit., n°379, p.711.

L'article 15 du code pénal classe cependant la publication de la condamnation parmi les peines accessoires. Néanmoins, cette publication de la condamnation ne constitue pas moins une forme de réparation du préjudice subi par cette administration suite à l'imputation dommageable. En effet, cette dernière met en cause le renom ou l'honneur de la victime. Le renom de l'administration qui est ici mis en cause peut donc être rétabli par la publication de la condamnation prononcée contre l'auteur de ladite infraction.

§2. *Les restitutions*.

La restitution est la remise au propriétaire légitime de l'objet sur lequel a porté une infraction ou qui a été saisi comme pièce à conviction[22]. La restitution suppose donc l'existence préalable d'un droit de propriété. Il s'en suit que la restitution ne peut porter que sur les objets de la victime dont la propriété n'est pas contestée. Ces objets doivent en outre être retrouvés en nature puisque les biens acquis par le délinquant avec le prix des choses obtenues suite à une infraction ne peuvent pas faire l'objet d'une restitution.

Du reste, la restitution ne consiste pas seulement en une remise matérielle. La restitution peut avoir pour objet le rétablissement des choses dans leur état primitif ou l'annulation, suppression ou réformation des actes surpris, extorqués ou frauduleux[23]. Cela se retrouve dans l'hypothèse où l'infraction crée des situations de fait susceptibles de produire des effets préjudiciables à la victime dans l'avenir.
C'est notamment le cas des faux commis en écriture. En effet, le faux commis en écriture consiste dans "l'altération de la vérité, dans un écrit quel qu'il soit, réalisé avec une intention

[22]Voir MERLE (R) et VITU (A), op.cit., n°739, p.711.

[23]Voir RUTAYISIRE (P), op.cit., p.53.

frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice"[24].
La réparation du préjudice résultant de ces écrits falsifiés ne pourrait seulement consister dans l'allocation des dommages-intérêts à la victime. Il faut que ces écrits soient annulés ou réformés pour qu'ils n'occasionnent plus de préjudice à la victime.

Ainsi, les restitutions que la partie lésée peut réclamer contre l'auteur d'une infraction et par le biais de l'action civile peuvent prendre des formes variées.

§3. *Les frais de justice.*

Dans le sens le plus étendu, les frais de justice comprennent toutes les dépenses qui se rapportent à l'administration de la justice[25]. Certains de ces frais peuvent constituer l'objet de l'action civile. En effet, l'accès à la justice est en principe gratuit mais il n'en demeure pas moins que certains frais occasionnés par le déroulement d'un procès peuvent rester à la charge de la partie succombante[26].
Ces frais qui sont susceptibles d'être restitués à la partie gagnante constituent l'objet de l'action civile. Dès lors, il convient de présenter les différentes catégories de frais de justice en vue de déterminer ceux qui sont susceptibles de constituer l'objet de l'action civile.

Les frais de justice se composent de deux grandes catégories de frais, à savoir les frais généraux et les frais spéciaux[27].

[24]KINT (R), Le droit pénal spécial burundais, Syllabus de cours, U.B., Faculté de Droit, I^{ère} Licence, Bujumbura, 1993, p.129.

[25]Voir Pandectes Belges, T$_{46}$, Bruxelles, Larcier, 1894, V^{is} "Frais et dépens", p.266.

[26]Voir LAROCHE (F), op.cit., p.152.

[27]Voir - MERLE (R) et VITU (A), Traité de droit criminel, T$_2$, 2^{è} éd., Paris, Cujas, 1973, n^{os} 1434-1435, pp.650-651.
- PRADEL (J), op.cit., n°681, p.687.

Les frais généraux sont constitués par des dépenses nécessitées par le fonctionnement de la justice, indépendamment de tout procès tels que le traitement du personnel de la justice, les frais d'entretien des locaux, etc. Les frais spéciaux sont quant à eux constitués par l'ensemble des dépenses engendrées par un procès particulier.

Les frais spéciaux se divisent à leur tour en frais de poursuite et en frais de défense[28]. Les premiers sont les frais avancés par les autorités de poursuite, ou par la partie civile s'il y en a une, pour contribuer à la manifestation de la vérité comme les frais de citation, les indemnités dues aux témoins, les honoraires dus aux interprètes et aux experts, etc. Les seconds constituent les frais engagés par les parties en cause pour se faire assister ou représenter ou pour produire leurs preuves. Il s'agit essentiellement des honoraires dus aux avocats.

Signalons à toutes fins utiles que les frais spéciaux sont souvent désignés sous les expressions "dépens" ou "frais et dépens"[29]. Chacune de ces expressions peut cependant être employée dans un sens particulier. En effet, le terme "frais" désigne "toutes les sommes déboursées à l'occasion de procédures devant les juridictions civiles, pénales et administratives"[30]. Les "dépens" représentent, comme nous le lisons dans le Guide juridique, "une partie des frais afférents à ces procédures et qui, seuls, peuvent être mis à la charge de la partie qui a perdu le procès"[31]. Il ressort des définitions précédentes que le terme "frais" est utilisé pour désigner l'ensemble des frais afférents aux procédures devant les juridictions en général.

[28]Voir - MERLE (R) et VITU (A), Ibidem.
- PRADEL (J), Ibidem.

[29]Voir MERLE (R) et VITU (A), op.cit., n°1434, p.650.

[30]Guide juridique, T_3, Paris, Dalloz, 1992, V° "Frais et dépens", p.269.1.

[31]Ibidem.

L'expression "dépens" est quant à elle employée pour désigner la part de ces frais qui peut être mise à la charge de la partie succombante.

Si telles sont les différentes composantes des frais de justice, il convient de préciser celles qui peuvent constituer l'objet de l'action civile. Seuls les frais spéciaux, c'est-à-dire les frais particuliers occasionnés par un procès et dont la partie lésée a dû faire l'avance, peuvent faire l'objet de l'action civile[32]. Néanmoins, il s'agit d'une partie de ces frais. En effet, les frais de défense-catégorie des frais spéciaux-restent en principe à la charge de ceux qui les ont avancés[33]. Ainsi, les honoraires dus aux avocats ne peuvent pas faire partie des dépens d'une instance[34].
Seuls les frais de poursuite peuvent donc faire l'objet de l'action civile. Ces frais sont en effet avancés par la partie civile lorsqu'elle intervient dans le procès pénal[35]. En vertu de l'article 122, alinéa premier du code de procédure pénale du Burundi, l'action, l'opposition et l'appel de la partie civile ne sont recevables que si elle a consigné entre les mains du greffier la somme que ce dernier estime nécessaire pour le paiement des frais. En outre, il ressort des dispositions de l'article 124, alinéa premier du même code que le greffier retient les frais de justice sur les sommes consignées par la partie civile même lorsque cette dernière ne succombe pas; néanmoins la partie civile a le droit d'en poursuivre le recouvrement contre le condamné. La partie civile a donc le droit de demander la restitution, contre la partie succombante, des frais qu'elle a dû consigner. Ainsi, les frais de poursuite peuvent-ils constituer l'objet de l'action civile.

[32]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), op.cit., n°162, p.185.

[33]Voir PRADEL (J), op.cit., n°681, p.688.

[34]Voir KINT (R), op.cit., p.103.

[35]Voir Infra, p.39.

Ces frais sont en principe établis et tarifés par la loi, en l'occurrence l'ordonnance ministérielle n°560/246 du 19/Décembre/1981 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au ministère de la justice[36]. Toutefois, les frais non tarifés font aussi partie des dépens comme les frais de déplacement, les frais d'expertise, etc.[37].

En définitive, certains frais de justice peuvent faire l'objet de l'action civile en plus des dommages-intérêts et des restitutions.

Section IV: Nature juridique.

L'action civile exercée devant les juridictions répressives n'est pas une action en responsabilité de nature purement civile. En effet, si l'indemnisation de la victime d'une infraction est le but principal de l'action civile, son caractère pénal n'est pas moins évident lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives.
Par ailleurs, la responsabilité qu'encourent les auteurs des infractions doit à la fois décourager leurs comportements anti-sociaux et assurer l'indemnisation de ceux qui seraient victimes de tels comportements[38]. En d'autres termes, la responsabilité des auteurs des infractions ayant causé un dommage privé doit non seulement viser la réparation du préjudice subi mais également contribuer, d'une certaine façon, à la répression de ces infractions. C'est pour cette raison que les victimes des infractions disposent des prérogatives pénales lorsqu'elles portent leurs actions civiles au pénal.

[36]Voir B.O.B., n°10 à 12/82, pp.224-228.

[37]Voir KINT (R), op.cit., p.103.

[38]Voir TUNC (A), La responsabilité civile, Paris, Economica, 1981, p.24.

L'action civile exercée au pénal poursuit donc les réparations d'ordre civil et, d'une certaine manière, la répression des infractions. Aussi, l'action civile exercée au pénal comporte-t-elle un aspect à la fois indemnitaire et répressif comme nous l'évoquons ci-après.

§1. Aspect indemnitaire.

L'action civile présente principalement un aspect indemnitaire bien qu'elle puisse avoir, dans certains cas, une finalité exclusivement répressive lorsqu'elle est portée au pénal[39]. En effet, l'action civile peut être portée devant le juge pénal alors que ce dernier est incompétent pour statuer sur les réparations civiles ou que le demandeur ne pourra en aucun cas obtenir la sanction de ses intérêts civils.
Toutefois, on ne peut pas méconnaître que l'action civile vise essentiellement l'indemnisation de la victime d'une infraction.

Cela étant, il importe de préciser en quoi consiste cet aspect indemnitaire. C'est en définissant la notion d'indemnité que nous y parviendrons. En effet, la notion d'indemnité est très complexe et varie selon le domaine de droit dans lequel elle est envisagée. Cependant, le terme d'indemnité est généralement employé pour désigner "la somme d'argent qui est accordée ou promise à quelqu'un, en compensation ou comme dédommagement d'une perte qu'il subit, d'un risque qu'il court ou d'un dommage qu'il éprouve"[40]. Il ressort de cette définition que l'indemnité constitue une compensation pécuniaire d'un dommage accordée ou promise à la victime de ce dernier.

C'est sous cette acception de compensation pécuniaire du dommage que nous entendons l'aspect indemnitaire de l'action civile.

[39]Voir Infra, pp.18-19.

[40]Voir Pandectes belges, T_{52}, Bruxelles, Larcier, 1894, V° "Indemnité", n°336, p.354.

Toutefois, les réparations civiles ne se limitent pas seulement à une compensation pécuniaire. En effet, les réparations sont souvent considérées dans leur sens plus étendu et consistent, en plus d'une compensation pécuniaire, en des restitutions, annulation d'actes frauduleux, publication du jugement rendu contre le condamné, etc.[41].

Ainsi, l'aspect indemnitaire de l'action civile est conçu dans le sens des réparations civiles entendues dans leur plus large acception. En effet, aussitôt commis l'acte dommageable, la victime de ce dernier est créancière de réparations; l'auteur dudit dommage doit réparer, le plus complètement possible, le dommage causé par son fait[42].

L'article 258 du code civil livre III du Burundi est formel sur ce point; il dispose que "tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". Il découle de cet article que tout fait dommageable (une infraction pour le cas présent) donne naissance à une réparation, sous réserve cependant qu'il y ait une relation causale entre la faute et le dommage. Cette réparation consiste à replacer la victime du fait dommageable, dans la mesure du possible dans l'état où elle se serait trouvée en l'absence de ce dernier[43]. Néanmoins, il est illusoire de s'imaginer qu'un dommage peut être réparé à tel point que l'état antérieur soit entièrement restauré. C'est pour cette raison que les victimes des infractions participent souvent au châtiment des auteurs de ces dernières dans un but davantage répressif comme nous le verrons dans les développements suivants.

[41]Voir Supra, pp.9-11.

[42]Voir SAVATIER (R), Traité de responsabilité civile, T_2, 2ème éd., L.G.D.J., 1951, n°622.

[43]Voir TUNC (A), op.cit., n°172, p.142.

§2. Aspect répressif.

L'action en réparation du dommage résultant d'une infraction puise sa source dans un délit pénal. Cette origine délictueuse du dommage qu'il s'agit de réparer confère à ladite action un aspect répressif. En effet, la victime d'une infraction n'a pas affaire à un simple débiteur mais à un coupable d'une infraction, et ses droits résultent plus de la culpabilité que du dommage[44]. Il s'en suit que la partie lésée dispose de certaines prérogatives pénales lui permettant de contribuer à la répression de l'infraction dont elle a été victime.

Ces prérogatives pénales consistent dans les facultés accordées à la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique d'une part, et de participer au procès pénal d'autre part. En effet, la partie lésée peut citer directement le prévenu devant la juridiction répressive. En conséquence, du fait que l'action civile ne peut, en principe, être exercée au pénal qu'accessoirement à l'action publique, la partie lésée déclenche nécessairement cette dernière par la citation directe[45]. La partie civile devient, dans ce cas, un agent de la répression ou un auxiliaire du ministère public.

Ces prérogatives pénales accordées à la victime d'une infraction nous permettent de conclure que l'action civile exercée au pénal a un aspect répressif.
Cet aspect se manifeste principalement de deux manières: tantôt, l'action civile est jugée recevable dans le cas où une action ordinaire en responsabilité ne le serait pas; tantôt au contraire, l'action civile est déclarée irrecevable au pénal alors qu'elle devrait l'être si elle était une simple action en réparation. En effet, la victime d'une infraction peut porter son

[44]Voir DU JARDIN (J), "La personne lésée dans l'action pénale", in Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, Larcier, 1969, p.673.

[45]Voir Infra, pp.35-37.

action civile devant une juridiction répressive incompétente pour statuer sur les réparations civiles, dans le seul but d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu. Ainsi, comme écrit Jean ROBERT, "dans la mesure où elle tend à corroborer l'action publique, la partie civile doit être accueillie, même quand la réparation du dommage causé par l'infraction échappe à la compétence de la juridiction répressive"[46]. Cependant, même si cette action est recevable, la juridiction répressive saisie doit se déclarer incompétente pour statuer sur les intérêts civils et la partie lésée devra porter cette action devant la juridiction compétente.

C'est notamment l'hypothèse prévue par l'article 160 du code d'organisation et de compétence judiciaires du Burundi qui dispose que l'action en réparation doit être portée devant le Tribunal de Grande Instance lorsque l'infraction est de la compétence du Tribunal de Résidence et que les dommages-intérêts demandés dépassent trois cent mille francs burundais.

Certes, la partie lésée qui saisit une juridiction répressive incompétente pour statuer sur l'action civile n'obtient pas la sanction de ses intérêts civils devant cette juridiction, mais son action contribue certainement à la répression de l'infraction dont elle a été victime, notamment en déclenchant l'action publique.

A l'inverse, le titulaire de l'action civile peut se voir refusé le droit de la porter au pénal alors qu'il a parfaitement le droit aux réparations civiles. Ainsi, les cessionnaires de l'action civile ne peuvent pas la porter devant la juridiction répressive. En effet, la faculté d'exercer l'action civile devant le juge pénal est, en principe, accordée à ceux qui ont personnellement souffert du dommage résultant d'une infraction[47]. Cette exclusion des personnes n'ayant pas été directement lésées par une infraction peut, en partie, trouver sa justification dans l'aspect répressif de l'action civile exercée au pénal.

[46]ROBERT (J), "Procédure pénale", in R.S.C., 1978, n°3, p.117.

[47]Voir Infra, pp.30-33.

Il est logique en effet que le droit de participer à la répression du prévenu ne soit en principe accordé qu'aux victimes directes des infractions. Il s'agit d'une prérogative spéciale qui est de nature à permettre à la partie lésée de participer au châtiment de l'auteur d'une infraction dont elle a été victime. Par ailleurs, la faculté de porter l'action civile au pénal est, sauf dérogation expresse de la loi, réservée à la partie directement lésée et à la partie civilement responsable[48]. La recevabilité de l'action des tierces personnes, comme les héritiers de la victime, devant la juridiction répressive doit être subordonnée à la justification d'un préjudice personnel et direct causé par une infraction[49].

Il importe de signaler enfin que certains auteurs réfutent la thèse selon laquelle l'action civile a un aspect répressif ou un caractère mixte, c'est-à-dire civil et pénal[50]. Pour ces auteurs, ceux qui affirment que l'action civile a un caractère mixte confondent l'action en réparation et le droit de mettre en mouvement l'action publique reconnue aux victimes des infractions.
Selon leur opinion, ces deux droits sont distincts bien qu'ils découlent tous d'une même infraction. Le droit de poursuite doit, selon les mêmes auteurs, être distingué du droit à réparation car l'exercice de l'un n'implique pas nécessairement l'exercice de l'autre. Les victimes qui entendent user de leurs prérogatives pénales ne sont pas en même temps tenues d'exercer leurs prérogatives civiles.

[48]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), op.cit., n°197, p.238.

[49]Voir Infra, p.32.

[50]Voir - POULPIQUET (J), "Le droit de mettre en mouvement l'action publique, conséquence de l'action civile ou droit autonome", in R.S.C., Paris, Sirey, 1975, pp.37-57.

- VOUIN (R), "L'unique action civile", in Recueil Dalloz, Chronique XXXIX, p.54.

C'est la raison pour laquelle l'action de la victime d'une infraction est recevable devant les juridictions répressives quand bien même cette victime n'entend pas user de son droit à réparation.
Bref, tout en affirmant le principe de la séparation du droit à réparation et du droit de mettre en mouvement l'action publique, ces auteurs déclarent que la nature juridique de l'action civile ne peut pas être influencée par le caractère répressif du droit de mettre en mouvement l'action publique. Selon ces auteurs, "l'action civile est et demeure civile"[51]; et "ce n'est que le rôle de la victime, agent de la répression, qui varie en fait, mais en droit l'action civile ne change ni de nature ni d'objet"[52].

Il est vrai que l'action civile a pour objet essentiel, sinon unique la réparation du dommage causé par une infraction[53]. Nous ne pouvons pas cependant soutenir l'opinion selon laquelle l'action civile au sens restreint est **purement civile**. Si telle était sa véritable nature, elle devrait être soumise exclusivement et à tous égards aux dispositions du droit civil de la procédure civile. Or, tant en ce qui concerne son exercice que son jugement, l'action civile au sens restreint obéit à des règles de la procédure pénale et, partant, elle présente un aspect répressif[54].
Néanmoins, cet aspect répressif ne pourrait pas être envisagé au même titre que l'aspect indemnitaire dans la mesure où l'objet principal de l'action civile, même exercée au pénal, est la réparation du dommage privé causé à autrui.

[51]POULPIQUET (J), op.cit., p.56.

[52]VOUIN (R), op.cit., p.54.

[53]Voir Supra, pp.9-15.

[54]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), op.cit., n°s163 à 165, pp.186-189.

Chapitre II: LA PROCEDURE SUIVIE EN CAS D'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES.

L'origine délictueuse du dommage dont l'action civile poursuit la réparation engendre certaines conséquences qui varient selon que cette action civile est portée devant le juge pénal ou devant le juge civil.
Ainsi, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives obéit à une procédure particulière.
Tout d'abord, la partie lésée doit réunir certaines conditions qui sont propres à l'exercice de l'action civile au pénal. Ensuite, les modes de saisine de la juridiction répressive reconnus à la partie lésée varient suivant que l'action publique a déjà été engagée ou non par le ministère public. Enfin, du caractère accessoire de l'action civile portée au pénal par rapport à l'action publique découlent certaines conséquences tant au cours des débats à l'audience que lors du jugement.

Toutes ces questions seront élucidées dans le présent chàpitre qui s'articule sur les points suivants:

- Conditions d'exercice de l'action civile au pénal.
- Saisine de la juridiction répressive par la partie lésée.
- Débats à l'audience et jugement.

Section I: Conditions d'exercice de l'action civile au pénal.

Les conditions d'exercice de l'action civile au pénal sont commandées par l'idée qu'elle constitue une action en réparation du dommage d'origine délictueuse, c'est-à-dire résultant d'une infraction à la loi pénale[55].
De ce fait, en plus des conditions générales d'exercice d'une action en justice, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives exigent des conditions particulières. Ainsi, s'avère-t-il nécessaire de présenter d'emblée et brièvement les conditions d'ouverture et d'exercice d'une action en justice en général, car l'action civile est avant tout une action en justice; et partant, elle doit être soumise aux conditions générales d'exercice de toute action en justice. Aussi, convient-il d'exposer en outre les conditions propres à l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives, à savoir l'existence d'une infraction, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette infraction et ce dommage.

§1. *Conditions générales d'exercice d'une action en justice.*

Une action en justice constitue un pouvoir reconnu aux particuliers de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits et de leurs intérêts légitimes[56]. Cette faculté d'agir en justice est concrétisée sur le plan procédural par un acte juridique appelé demande en justice[57]. Il ne suffit donc pas seulement d'avoir le droit d'agir en justice mais faut-il encore pouvoir l'exercer. Or, pour pouvoir exercer une action en justice, certaines conditions doivent être remplies par son titulaire.

[55] Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), op.cit., n°166, p.190.

[56] Répertoire de procédure civile, T_2, 2éd., Paris, J.G.D., 1982, V° "Action", n°1 à 15, p.1.

[57] Ibidem.

Ces conditions sont d'une portée générale; il s'agit, en l'occurrence de l'intérêt pour agir, de la qualité et de la capacité d'ester en justice.

1. **L'intérêt pour agir.**

L'intérêt pour agir en justice consiste en un avantage d'ordre pécuniaire ou moral et constitue la fonction de l'utilité que le demandeur escompte de son initiative devant les tribunaux[58].

Cet intérêt constitue en outre la condition de recevabilité d'une action en justice. En effet, pour agir en justice, toute personne doit justifier d'un intérêt. Si, au contraire, l'exercice d'une action en justice n'est pas susceptible d'offrir une certaine utilité, sa demande doit être déclarée irrecevable et rejetée sans qu'il soit nécessaire d'en examiner le bien-fondé. C'est ce qui est exprimé par l'adage **"pas d'intérêt, pas d'action"**.

Il importe de souligner que cet intérêt doit cependant présenter certains caractères; il doit être légitime, né et actuel, personnel et direct[59].

2. **La qualité.**

La qualité est le titre juridique en vertu duquel une personne, demanderesse ou défenderesse, peut figurer valablement dans un procès, ou en vertu duquel elle est investie du pouvoir de faire juger un litige par un magistrat[60].

[58]Voir VINCENT (J) et GUINCHARD (S), Procédure civile, 22ème éd., Paris, Dalloz, 19991, n°22, p.38.

[59]Voir COUCHEZ (G), Procédure civile, 2ème éd., Paris, Sirey, 1981, n°151, p.96.

[60]Voir FETTWEIS (A), KOHL 'A) et LEGAL (G), Droit judiciaire privé, Fascicule II, 5ème éd., Liège, Presse Universitaire de Liège, 1980, n°181, p.176.

La notion de pouvoir qui caractérise la qualité est pertinemment importante dans la définition de cette dernière. En effet, lorsqu'une action en justice n'est pas exercée par son titulaire mais par son représentant, ce dernier doit prouver qu'il a effectivement le pouvoir d'agir pour le compte d'autrui. En d'autres termes, il doit prouver qu'il a la qualité requise pour être partie au procès. La qualité constitue donc une condition de recevabilité d'une action en justice.

Il importe de souligner que la qualité - condition de recevabilité d'une action en justice - n'est pas toujours facile à déterminer. C'est notamment le cas où une action en justice est exercée par son titulaire lui-même.
En effet, le fait de prétendre être le titulaire d'un droit confère en principe et nécessairement un pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction[61]. Il s'en suit que l'intérêt et la qualité se confondent lorsqu'une action en justice est exercée par son titulaire lui-même. Il est dans cette hypothèse difficile de distinguer la qualité de l'intérêt pour agir en justice.

3. La capacité d'ester en justice.

La capacité d'ester en justice s'entend d'une part comme étant le droit d'accéder aux tribunaux ou la capacité de jouissance, et d'autre part, comme étant l'aptitude à exercer ce droit ou la capacité d'exercice[62].

La capacité d'ester en justice se compose donc de la capacité de jouissance et de la capacité d'exercice.

[61]Voir SOLUS (H) et PERROT (R), Droit judiciaire privé, T_1, Paris, Sirey, 1961, n°262, p.244.

[62]Voir Idem n° 288, p.263.

U.B

La première constitue une prérogative accordée à toute personne justifiant d'un intérêt légitime et de la qualité à poursuivre en justice la protection de ses droits[63].
La seconde est quant à elle l'aptitude à faire valoir soi-même des droits en justice[64].

La capacité d'exercice d'une action en justice est accordée aux personnes que la loi répute capables d'accomplir les actes de la vie civile, en l'occurrence, les articles 335 à 340 et l'article 353 du code des personnes et de la famille du Burundi[65].

L'incapacité d'exercice en matière d'action en justice n'implique pas cependant que l'intéressé ne puisse pas obtenir la sanction de ses droits devant les autorités judiciaires compétentes. En effet, la personne frappée d'une incapacité d'exercice d'une action en justice peut agir par l'intermédiaire d'un représentant qui accomplit pour elle et en son nom tous les actes de procédure[66]. Néanmoins, ce représentant doit lui aussi être juridiquement capable.

§2. *Nécessité d'une infraction punissable*.

Pour que la partie lésée puisse exercer son action civile devant la juridiction répressive, il faut que le dommage dont elle a été victime puise sa source dans une infraction prévue et réprimée par la loi pénale. L'exercice de l'action civile au pénal exige donc que le juge pénal reconnaisse l'existence, à charge du prévenu, d'une infraction au vrai sens du terme.

[63]Voir PRADEL (J), op.cit., n°368, p.368.

[64]Voir PRADEL (J), Ibidem.

[65]Voir D.L.n°1/024 du 28/Avril/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, in B.O.B. n°6/93, pp.240-241.

[66]Voir VINCENT (J) et GUINCHARD (S), op.cit., n°365, p.290.

L'infraction constitue "une action ou une omission, définie par la loi pénale et punie de certaines peines également fixées strictement par celle-ci"[67].
Cela étant, suffit-il seulement qu'un fait dommageable soit prévu et réprimé par la loi pénale pour que la victime de ce fait puisse exercer son action civile devant le juge pénal ?
Sans doute, le fait générateur du dommage doit être érigé en une infraction par la loi pénale, mais faut-il encore qu'au moment où la partie civile veut se constituer, le ministère public soit fondé à poursuivre l'inculpé. Il faut, en d'autres termes, que cette infraction soit punissable.

L'importance de l'exigence de cette condition est évidente, dans la mesure où l'action civile ne peut en principe être exercée devant la juridiction répressive qu'accessoirement à l'action publique.

Par ailleurs, l'action civile ne peut pas être exercée devant la juridiction répressive en cas d'irrecevabilité de l'action publique. Si donc l'action publique n'a pu naître ou est éteinte, l'action civile est irrecevable devant la juridiction répressive[68]. Toutefois, l'action civile peut, comme nous l'expliquerons dans la suite de notre exposé, survivre à l'extinction de l'action publique.

Dans l'hypothèse où l'action publique n'a pu naître, l'exercice de l'action civile est radicalement exclu au pénal. C'est notamment le cas d'une infraction couverte d'une immunité, en l'occurrence, celle prévue par les articles 221 et 222 du code pénal du Burundi relative au vol entre certains parents et alliés. Cette infraction n'est pas susceptible de poursuite pénale et, partant, l'exercice de l'action en réparation du dommage résultant de ladite infraction est exclu au pénal.

[67] Lexique des termes juridiques, 8ᵉéd.Paris, Dalloz, 1990, p.271.

[68] Voir PRADEL (J), op.cit., n°314, p.336.

Néanmoins, les victimes de ce dommage peuvent porter leur action en réparation devant le juge civil.

S'agissant de l'hypothèse de l'extinction de l'action publique, deux situations peuvent se présenter.
La première situation concerne l'extinction de l'action publique survenue avant que la victime n'ait saisi le juge pénal de son action civile. L'exercice de cette dernière devant la juridiction répressive est impossible dans ce cas.
Toutefois, la partie lésée garde le droit de porter son action en réparation devant le juge civil, à moins que la prescription trentenaire soit déjà réalisée[69].
La deuxième situation est celle où l'extinction de l'action publique survient après que la victime a déjà saisi le juge pénal de son action en réparation. C'est notamment les cas d'une abrogation de la loi pénale ou d'une amnistie qui surviendrait alors que le procès est en pleine instance.
Dans cette hypothèse, la juridiction répressive reste compétente pour statuer sur l'action civile[70].
Ainsi, le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura siégeant en matière répressive au premier degré a constaté l'amnistie à l'endroit de H.F. et l'a condamné au paiement de X francs burundais au titre des réparations civiles[71].
Il ressort de ce jugement que ladite juridiction a statué sur l'action civile malgré l'amnistie, une des causes d'extinction de l'action publique, survenue après que le juge pénal ait déjà été saisi de l'action en réparation.

Il y a donc lieu de conclure que l'action civile survit à l'extinction de l'action publique lorsque cette extinction survient après que le juge pénal ait déjà été valablement saisi de ces deux actions.

[69]Voir NIMPAGARITSE (D), L'extinction de l'action publique et son influence sur l'action civile résultant d'une infraction au Burundi, Mémoire, U.O.B., Faculté de Droit, 1973, p.39.

[70]Voir NIMPAGARITSE (D), Ibidem.

[71]Voir Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura, Décembre 1993, R.P.10434, H.F. contre M.P. et T.M., Inédit.

§3. *Nécessité d'un dommage*.

Aux termes de l'article 158 du code d'organisation et de compétence judiciaires du Burundi, l'action civile que le titulaire peut exercer au pénal est celle en réparation du dommage causé par une infraction.
Ainsi, pour que la partie lésée puisse exercer son action civile devant le juge pénal, elle doit justifier, en plus de l'existence d'une infraction punissable, qu'elle a été victime d'un dommage causé par cette dernière. Soulignons que le dommage peut être matériel (perte d'un bien, d'une situation professionnelle, etc.) ou moral (souffrance, atteinte à la considération, etc.)[72].

Cependant, pour servir de base à l'action civile exercée au pénal, ce dommage doit être actuel et certain, personnel et direct. Il importe de préciser ces différents caractères que doit présenter le dommage dont la partie lésée peut se prévaloir devant le juge pénal.

1. Dommage actuel et certain.

L'exercice de l'action civile devant le juge pénal exige, en partie, que la partie lésée prouve qu'elle a été victime d'un dommage actuel et certain.

Le dommage actuel s'oppose au dommage éventuel, c'est-à-dire dépendant des événements qu'il est impossible de connaître avant leur réalisation. Il faut toutefois distinguer le dommage éventuel du dommage futur puisque ce dernier doit nécessairement se réaliser[73]. Néanmoins, ce préjudice futur dont la réalisation est certaine diffère de l'éventuelle aggravation du dommage qui est susceptible de se produire dans l'avenir.

[72]Voir Lexique des termes juridiques, 5ᵉ éd., Paris, Dalloz, 1981, p.328.

[73]Voir BOUZAT (P) et PINATEL (J), op.cit., n°1000, p.939.

En effet, lorsqu'une aggravation du dommage est prévisible, le demandeur formule des réserves dont il fait acte par conclusion. Cependant, ce préjudice résultant d'une aggravation future du dommage devra faire l'objet d'une nouvelle action civile puisque la juridiction répressive aura déjà épuisé tous ses pouvoirs sur l'affaire en cause[74].

S'agissant du dommage certain, il consiste en un préjudice dont l'existence est incontestable. Il n'est pas cependant nécessaire que le montant de ce dommage soit susceptible d'être établi au moment de la constitution de partie civile. Il faut seulement que la vraisemblance de ce dommage soit suffisamment établie pour considérer que son existence est certaine[75].

Bref, la partie lésée doit baser son action civile sur un dommage dont l'existence est certaine et non sur un préjudice éventuel ou simplement hypothétique.

2. Dommage personnel et direct.

Pour que la partie lésée puisse exercer son action civile au pénal, elle doit alléguer, en plus de la justification d'un préjudice actuel et certain, et sauf dérogation expresse de la loi un dommage personnel et direct[76].

En droit burundais, il n'y a pas de texte légal qui consacre formellement l'exigence du dommage personnel et direct comme condition d'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives. Cela étant, il y a lieu de considérer l'article 2 du code de procédure pénale français comme un principe général du droit applicable au Burundi en vertu de l'ordonnance du

[74]Voir RUTAYISIRE (P), op.cit., p.55.

[75]Voir PRADEL (J), op.cit., n°185, p.201.

[76]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), op.cit., n°173 à 189, pp.198-230.

14/Mai/1886[77]. Ledit article dispose en effet, en son alinéa premier, que "l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction". Or, il ressort du commentaire du même article que l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives constitue un droit exceptionnel qui doit être strictement renfermé dans les limites fixées par la loi[78].

Ainsi, le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives appartient, en principe, à ceux qui ont ***personnellement*** souffert du dommage ***directement*** causé par une infraction.
Aussi, convient-il de préciser ce qu'on entend par le dommage personnel d'une part et le dommage direct d'autre part.

2.1. <u>Dommage personnel</u>.

Le dommage personnel constitue une atteinte personnelle à l'intégrité physique, au patrimoine, à l'honneur ou à l'affection éprouvée par la victime d'un fait dommageable, en l'occurrence, d'une infraction[79]. La partie lésée doit donc prouver qu'elle a personnellement subi un dommage à la suite d'une infraction.

Ainsi, "l'épouse de la victime d'un délit de blessures involontaires, qui n'a pas été personnellement blessée et victime de ce délit, n'est pas recevable à saisir la juridiction répressive d'une demande en dommages-intérêts; il n'importe à cet égard qu'elle soit fondée à obtenir, devant les tribunaux civils,

[77]Voir Ordonnance de l'Administration Générale au Congo du 14/Mai/1886 in BELLON (R) et DELFOSSE (P), <u>Codes et lois du Burundi</u>, Bruxelles, Larcier, 1970, p.55.

[78]Voir Commentaire de l'article 2 de la loi déjà citée, in <u>Code de procédure pénale français</u>, 33ème éd., Paris, Dalloz, 1991-1992, p.3.

[79]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), <u>op.cit.</u>, n°173, p.198.

réparation du dommage résultant pour elle de la faute de l'auteur du délit"[80].

Toutefois, l'exigence du dommage personnel n'implique pas que seule la victime directe d'une infraction puisse porter l'action en réparation du préjudice causé par cette dernière devant le juge pénal.
En effet, les héritiers de la victime d'une infraction peuvent exercer, devant le juge pénal, l'action en réparation du dommage qui leur est occasionné par le décès de leur auteur. Il ne s'agit pas cependant du dommage subi par la victime de l'infraction avant son décès car ce dommage lui serait personnel[81].

Ainsi, lorsqu'une personne décède, ses héritiers peuvent demander la réparation du préjudice moral qu'ils éprouvent du fait du décès de leur auteur devant la juridiction répressive[82].

Ces héritiers se fondent donc sur le préjudice personnel et non sur l'action civile qu'ils détiennent de leur de cujus par le biais de la succession. En effet, l'action civile fait partie du patrimoine de son titulaire et peut être transmise à ses héritiers, à ses légataires, à ses créanciers subrogés, etc[83].
Toutefois, ces derniers ne peuvent pas porter cette action civile devant le juge pénal à moins qu'ils ne justifient d'un préjudice personnel subi suite à l'infraction. Leur action civile n'est, dans ce cas, recevable que devant le juge civil.

[80]Cass.Ass.Plén., 12/Janvier/1979, in J.C.P., 1980, II, 19335.

[81]Voir Les Novelles, Droit civil, T_5, V_2, Bruxelles, Larcier, n°2943, p.295.

[82]Voir Crim.30/Avril/1976, Dalloz, 1977, 185 cité in R.S.C., Paris, Sirey, 1980, p.917.

[83]Voir RUTAYISIRE (P), op.cit., p.56.

2.2. Dommage direct.

Pour servir de base à l'action civile portée au pénal, le dommage doit être personnel à la victime, mais faut-il encore qu'il soit direct ou qu'il prenne directement sa source dans une infraction. Ainsi, "la constitution de partie civile d'une association est irrecevable et il s'en suit que son pourvoi est lui-même irrecevable dès lors que cette association n'a été en relation contractuelle avec aucun des prévenus et n'a pas été la victime de leurs agissements, son préjudice, à le supposer établi, ne pouvant être qu'indirect"[84]. L'exercice de l'action civile au pénal suppose, en principe, que le préjudice subi par la victime soit directement causé par l'infraction poursuivie.

Toutefois, le dommage indirect peut justifier l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives mais cette dérogation doit être expressément prévue par une loi[85]. C'est notamment le cas de la prérogative accordée aux syndicats professionnels, par le code du travail du Burundi, de pouvoir se constituer partie civile même lorsqu'une infraction cause un préjudice indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent[86].
En effet, l'article 278 du même code dispose en son alinéa 2 "qu'ils (les syndicats légalement enregistrés) peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent". Ainsi, l'action civile fondée sur un dommage indirect peut, dans certains cas, être portée devant les juridictions répressives.

[84]Crim.13/Décembre/1988, Recueil Dalloz, 1989, I.R., p.49.

[85]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G) BOULOC (B), op.cit., n°181, pp.216-217.

[86]Voir Article 278, alinéa 2 du D.L. n°1/037 du 07/Juillet/1993 portant révision du code du travail du Burundi, in Recueil de la législation du travail du Burundi, 11èéd.Bujumbura, Edition du C.P.F., 1993, p.85.

§4. *Lien de causalité entre le dommage et l'infraction.*

Il faut que l'infraction soit la cause efficiente du dommage dont la réparation est postulée devant la juridiction répressive. Par lien de causalité, il faut entendre un rapport de cause à effet entre l'infraction et le dommage car "il est impossible de condamner quelqu'un à des dommages-intérêts tant qu'il n'est pas prouvé que c'est lui qui a, par sa faute, causé le dommage"[87].

Par ailleurs, la nécessité de prouver le lien de causalité entre le dommage et l'infraction rencontre l'exigence du dommage direct ci-haut présentée. Cela étant, l'appréciation par le juge de l'existence du lien de causalité est très délicate. A cet effet, la doctrine a élaboré deux théories relatives à l'établissement du lien juridique de causalité[88].
La première théorie consiste à considérer comme la cause d'un dommage les seuls événements qui devaient normalement le produire; c'est"la théorie de la causalité efficiente". La deuxième théorie, dite de "l'équivalence des conditions" soutient que si le fait culpeux ne s'était pas produit, le dommage n'aurait pas eu lieu. Selon cette théorie, l'infraction est à l'origine de tous les dommages que la victime subirait après son accomplissement[89].

L'exposé de ces deux théories révèle qu'elles sont différentes. Dès lors, laquelle des deux sera t-elle considérée par le juge?

[87]GARRAUD (R), op.cit., n°107, p.238.

[88]Voir Les Novelles, op.cit., n°100, p.128.

[89]Voir Ibidem.

Selon SCHUIND, l'existence de la relation de causalité est laissée à la conscience du juge; ce dernier recherche la solution dans les sentiments intimes qu'il a des réalités et de l'équité[90].
Tant il est vrai que le juge pénal use de son intime conviction dans bien de circonstances, mais il serait aberrant d'ignorer le caractère exceptionnel de l'action civile exercée au pénal. En effet, l'admission des particuliers à agir devant les juridictions répressives doit être scrupuleusement réduite aux limites bien déterminées[91].

Ainsi, la jurisprudence française a-t-elle tendance à considérer le lien de causalité dans sa conception restrictive, c'est-à-dire qu'elle retient le "dommage directement causé par l'infraction" comme condition nécessaire à l'exercice de l'action civile devant le juge pénal[92].

En définitive, le lien de causalité est, en cas d'exercice de l'action civile au pénal, interprété d'une façon restrictive; il constitue la relation directe entre le dommage et l'infraction.

Section II: Saisine de la juridiction répressive par la partie lésée.

Pour engager valablement une instance, le demandeur doit accomplir certaines formalités. Ainsi, la partie lésée saisit la juridiction répressive de son action civile suivant une procédure qui varie selon que le ministère public a déjà engagé ou non les poursuites pénales.

[90]Voir SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, T_1, p.319, cité in NSHIMIRIMANA (D), La citation directe par la partie lésée devant le juridictions répressives, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1983, p.23.

[91]Voir Supra, p.23.

[92]Voir Rapport de M. Le Conseiller PONSARD sur Cass.Ass.Plén., 12/Janvier/1979, in J.C.P., 1980, II, 19335.

En effet, lorsque le ministère public n'a pas intenté l'action publique, la partie lésée peut saisir directement le juge pénal de son action civile; dans cette hypothèse, elle agit par voie de la citation directe. En revanche, lorsque le ministère public a déjà engagé les poursuites pénales, la partie lésée saisit le juge pénal de son action civile par voie de la constitution de la partie civile.

La partie lésée dispose donc de deux moyens de saisir la juridiction répressive de son action civile, à savoir la citation directe et la constitution de la partie civile.

§1. *Citation directe*.

En droit burundais, la citation directe constitue "le procédé par lequel la partie lésée cite directement l'auteur présumé de l'infraction devant la juridiction répressive[93]. Il s'agit d'une prérogative accordée à la victime d'une infraction de mettre en mouvement l'action publique en cas d'inertie du ministère public et de saisir par la même occasion la juridiction répressive de son action civile[94].

Au Burundi, la citation directe est consacrée par l'article 54 du code de procédure pénale. Ledit article dispose en effet que "la juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu et éventuellement à la partie civilement responsable, à la requête du ministère public ou de la partie lésée". Il ressort de cet article que le prévenu peut être directement cité devant la juridiction de jugement à la demande de la partie lésée.

[93]KINT (R) "La mise en mouvement de l'action publique" in R.A.J.B., Bujumbura, Ecole Nationale de l'Administration, 3ème Trimestre, 1971, p.131.

[94]Voir KINT (R), op.cit., p.131.

Par la citation directe, la partie lésée déclenche à la fois l'action publique et l'action civile puisque cette dernière ne peut, en principe, être exercée au pénal qu'accessoirement à l'action publique. Cependant, pour opérer une saisine régulière, la citation directe est soumise à certaines formalités. En effet, une simple plainte de la partie lésée ne suffit pas pour ouvrir le procès pénal; il faut qu'il y ait citation selon les formes prescrites par la loi[95].

En matière pénale, les citations sont régies par les articles 56 à 66 du code de procédure pénale[96]. Aux termes de l'article 56 alinéa 2, le greffier pourvoit à la citation de toutes les personnes que la partie lésée désire faire citer; la partie lésée lui fournit à cet effet toutes les informations nécessaires à la citation et, si elle sait écrire, elle lui remet une déclaration signée. Après la collecte de toutes ces informations, le greffier passe à la rédaction de la citation ou de l'assignation.

L'assignation (ou la citation) constitue un acte de procédure adressé par le demandeur au défendeur par l'intermédiaire du greffier pour lui faire savoir qu'un procès est intenté contre lui et qu'il doit se présenter devant telle juridiction[97].

L'assignation contient les éléments qui ont trait à l'identification du demandeur , du défendeur et du fonctionnaire public instrumentant, à l'objet de la demande, à la date de la comparution et à la juridiction devant laquelle le cité devra comparaître[98].

Enfin, la signification de la citation est assurée par l'huissier, l'officier du ministère public ou le greffier; elle est faite à la personne citée, à sa résidence, à son domicile,

[95]Voir KINT (R), op.cit., p.133.

[96]Voir BELLON (R) et DELFOSSE (P), Codes et lois du Burundi, Bruxelles, Larcier, 1970, pp.236-237.

[97]Voir Lexique des termes juridiques, 5è éd., Paris, Dalloz, 1981, pp.36 et 77.

[98]Voir article 57 du code de procédure pénale.

par voie postale, par affichage à la porte principale de la juridiction qui connaîtra de l'affaire, etc.[99].

Signalons que les victimes des infractions commises à l'étranger ne peuvent pas saisir les juridictions répressives de leurs actions civiles par voie de la citation directe. En effet, aux termes de l'article 4 du code pénal du Burundi, la poursuite des infractions commises à l'étranger ne peut être intentée que par le ministère public. La victime de ces infractions n'a donc pas la prérogative d'user de la citation directe.

En définitive, la victime d'une infraction peut, en droit burundais et sous réserve des infractions commises à l'étranger, citer directement le prévenu devant la juridiction répressive et déclencher à la fois l'action civile et l'action publique.

§2. *Constitution de partie civile*.

La victime d'une infraction peut se joindre à une poursuite déjà engagée par le ministère public ou par une autre partie civile, en se constituant partie civile[100]. En droit burundais, la constitution de partie civile est formellement consacrée par le code de procédure pénale en son article 69, alinéa premier. Ledit article dispose en effet que "lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile". Ainsi, lorsque la juridiction répressive est déjà saisie de l'action publique, la partie lésée a la possibilité de la saisir de son action en réparation du dommage résultant de l'infraction dont elle a été victime.

Il importe de souligner qu'en droit burundais, la constitution de partie civile n'est pas soumise à un formalisme

[99]Voir articles 58 et 59 du code de procédure pénale.

[100]Voir Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Paris, Dalloz, V^is "Partie Civile", n°249, p.15.

aussi rigoureux que dans le cas de la citation directe; cela est d'autant plus compréhensible que la partie lésée se joint à une instance déjà liée, et partant, supposée être régulière.
En effet, la partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte[101]. La partie lésée ne peut cependant pas se constituer partie civile que devant la juridiction du premier degré[102].

En conclusion, la partie lésée peut saisir la juridiction répressive de son action civile par voie de la citation directe ou de la constitution de partie civile.
Toutefois, que la partie lésée ait agi par voie de la citation directe ou de la constitution de partie civile, la saisine de la juridiction n'est effective qu'après la consignation préalable des frais de justice. En effet, le défaut de consignation est sanctionné par la non-inscription de la cause au rôle sous réserve du cas d'indigence de la partie lésée qui la dispense de l'obligation de consigner les frais de justice[103]. Le montant de cette consignation est fixé à mille francs burundais (1000 FBU) au premier degré et à deux mille francs burundais (2000 FBU) au second degré[104].

Section III: Débats à l'audience et jugement.

Après la saisine de la juridiction répressive par la partie lésée de son action civile et après la consignation des frais de justice, la cause est inscrite au rôle.

[101]Article 69, alinéa 2 du Code de procédure pénale du Burundi.

[102]RUTAYISIRE (P), op.cit., p.61.

[103]Voir
- Article 107 du code de procédure civile du Burundi.
- Article 123, alinéa 1 du code de procédure pénale du Burundi.

[104]Voir Tableau en annexe à l'O.M. n°560/246 du 19/Décembre/1981, in B.O.B., n°10 à 12/82, p.226.

La date de l'audience est fixée et toutes les personnes dont la comparution est nécessaire au jugement de l'affaire sont citées. Soulignons d'emblée que lorsqu'une des parties ne comparaît pas, l'affaire peut être jugée par défaut[105].

C'est au jour de l'audience que la juridiction procède à l'ouverture des débats tant sur l'action publique que sur l'action civile puisque cette dernière est, en principe, exercée en même temps que la première lorsqu'elle est portée au pénal.

Après les débats à l'audience, l'affaire est prise en délibéré, ensuite le jugement est élaboré et prononcé. Au cours des développements suivants, nous allons montrer comment se déroulent ces débats à l'audience d'une part et en quoi consiste ce jugement d'autre part.

§1. *Débats à l'audience*.

L'audience constitue "une séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès, entend les plaidoiries et rend son jugement"[106]. C'est pendant cette séance que le juge procède à l'instruction de l'affaire, et que se déroulent les débats des parties au procès. Signalons que l'instruction de l'affaire à l'audience est, en principe, publique, accusatoire, contradictoire et orale[107].

Il est à noter qu'avant l'examen du fond de l'affaire, la juridiction vérifie s'il n'y a pas d'incidents susceptibles de compromettre la régularité de l'instance et si aucune exception ne lui est opposée.

[105]Voir Article 71 du code de procédure pénale du Burundi.

[106]Voir Lexique des termes juridiques, 5è éd., Paris, Dalloz, 1981, p.41.

[107]Voir RUTAYISIRE (P), op.cit., pp.108-109.

Après ces vérifications, la juridiction procède à l'instruction de l'affaire à l'audience dans l'ordre prévu par la loi, à savoir l'article 74 du code de procédure pénale. Ainsi, le greffier fait d'abord la lecture des procès-verbaux de constat s'il y en a, les témoins à charge et à décharge sont ensuite entendus et le prévenu est enfin interrogé[108].
Les débats proprement dits commencent après cette phase ci-haut présentée. La parole est alors d'abord donnée à la partie civile[109]. Cette dernière expose ses prétentions et donne tous les éléments susceptibles de prouver son droit aux réparations postulées. En effet, la partie civile a la charge de prouver les trois éléments de la responsabilité civile, à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité existant entre ces deux derniers éléments pour obtenir les réparations auxquelles elle postule[110].

S'agissant de la preuve de la faute, la partie civile pourra bénéficier des preuves apportées par le ministère public puisque c'est le même fait qui constitue à la fois le délit pénal et le délit civil.
Cependant, la partie civile n'attend pas la preuve qui sera donnée par le ministère public. En effet, comme il ressort de certaines conclusions des parties civiles, ces dernières s'efforcent à prouver elles-mêmes l'infraction qui est à charge du prévenu; à cet effet, elles donnent tous les faits qu'elles croient être à charge du prévenu et qui sont susceptibles de constituer une infraction et laissent ensuite au ministère public le soin de requérir l'application de la peine prévue par la loi[111].

[108]Voir Article 77, alinéas 2, 3 et 4 du code de procédure pénale du Burundi.

[109]Voir Article 74, alinéa 4 du code de procédure pénale du Burundi.

[110]Voir MAYER-JACK, op.cit., p.195.

[111]Voir Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura, 30/Avril/1993, R.P.9775, N contre N et 30/Septembre/1992, R.P.9900, L contre B, Inédits.

En outre, la partie civile doit fournir la preuve relative à l'existence et à l'étendue du dommage ainsi qu'au lien de causalité entre le dommage et l'infraction.
Ensuite, la parole est donnée au ministère public; ce dernier résume l'affaire et fait ses réquisitions[112]. Le réquisitoire du ministère public est principalement en rapport avec l'action publique puisque c'est à lui que revient l'exercice de cette dernière.
Enfin, la parole est donnée au prévenu et la partie civilement responsable s'il y en a une[113]. Le prévenu présente sa défense tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Après la discussion des différentes allégations des parties en cause, les débats sont finalement déclarés clos et l'affaire est prise en délibéré. Les juges peuvent cependant ajourner les débats et ordonner de nouvelles mesures d'instruction lorsqu'ils estiment qu'ils ne sont pas suffisamment éclairés[114].

Il importe de souligner enfin que l'ordre prévu par la loi pour l'instruction de l'affaire à l'audience n'est pas prescrit à peine de nullité[115]. La juridiction peut donc, sous réserve du respect des droits de la défense, procéder à l'examen de l'affaire dans un ordre qu'elle juge favorable à la découverte de la vérité.

§2. *Jugement*.

L'exercice d'une action en justice tend à obtenir un jugement, c'est-à-dire une décision rendue par une autorité judiciaire dans ses rapports avec les justiciables[116].

[112]Voir Article 74, alinéa 7 du code de procédure pénale du Burundi.

[113]Voir Article 74, alinéa 8 du code de procédure pénale du Burundi.

[114]Voir Article 74, alinéa 5 du code de procédure pénale du Burundi.

[115]Voir RUTAYISIRE (P), op.cit., p.108.

[116]Voir Repertoire de procédure civile, 2ème éd., Paris, J.G.D., 1981, V° "Jugement", p.2.

Il s'agit, en l'occurrence, de la décision touchant le fond de l'affaire qui est rendue par les juges après la confrontation de leurs opinions ou après la mise en délibéré de l'affaire[117].

En outre, le jugement sur le fond du procès peut, en matière pénale, être de condamnation, d'absolution, de relaxe ou d'acquittement[118]. Aussi, allons-nous analyser le sort de l'action civile dans les hypothèses de jugements respectivement de condamnation, d'absolution et de relaxe.

1. Jugement de condamnation.

Lorsque le fait reproché au prévenu constitue une infraction à la loi pénale, le juge saisi de l'action publique décide, en principe, de l'application d'une peine au prévenu et s'il y a une partie civile, le juge doit en outre statuer sur l'action civile[119].
En effet, la condamnation du prévenu sur base de l'action publique démontre sa faute. Si la partie civile parvient à établir qu'elle a été victime d'un dommage personnel et directement causé par l'infraction à charge du condamné, le juge déclare alors que son action civile est bien fondée et détermine les réparations civiles à lui accorder.

Il faut cependant que la juridiction répressive saisie par la partie civile soit compétente pour statuer sur l'action civile. En effet, comme nous l'avons souligné au cours des développements antérieurs, l'action de la partie civile est recevable devant la juridiction répressive incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque cette action tend à corroborer l'action publique.

[117]Voir BARENGAYABO (M); Droit judiciaire, Le pouvoir, Syllabus de cours, U.B., Faculté de Droit, 2ème Candidature, Bujumbura, 1989-1990, p.75.

[118]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), op.cit., n°714, p.848.

[119]Voir GARRAUD (R et P), Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, T4, Paris, Sirey, 1926, n01565, p.647.

C'est l'hypothèse où l'action en réparation relève d'une autre juridiction, comme le cas d'une infraction qui est de la compétence du Tribunal de résidence alors que l'action en réparation est de la compétence du Tribunal de Grande Instance[120]. Dans ce cas, la juge saisi de l'action civile accessoirement à l'action publique doit se déclarer incompétent pour statuer sur l'action civile. La partie civile devra alors poursuivre son action en réparation devant la juridiction compétente.

Il importe de souligner que la législation burundaise prévoit, dans certains cas, un régime d'octroi d'office des dommages-intérêts et des restitutions civiles[121].
Toutefois, aux termes de l'article 96, 3° du code de procédure pénale du Burundi, la partie à laquelle les dommages-intérêts ont été alloués d'office peut reprendre ses intérêts civils en mains et interjetant appel.

2. Jugement d'absolution.

Le jugement d'absolution consiste en une décision qui reconnaît que le prévenu est coupable d'une infraction mais, pour des raisons de politique criminelle, lui fait échapper à l'application d'une peine[122]. Il s'agit d'une décision accordant une excuse absolutoire à un prévenu.
En effet, aux termes de l'article 19 du code pénal du Burundi, les excuses absolutoires laissent subsister l'infraction et la responsabilité aux délinquants mais leur assurent l'impunité. Signalons qu'en vertu de l'article 18 du code pénal du Burundi, les infractions ne peuvent être excusées que dans les cas prévus par la loi.

[120] Voir Supra, p.19.

[121] Voir
- Articles 159 et 161 du code d'organisation et de compétence judiciaires du Burundi.
- Article 79 du code pénal du Burundi.

[122] Voir VINCENT (J), MONTAGNARD (G), VARINARD (A), op.cit., n°874, p.922.

Des développements précédents, il y a lieu de déduire que le jugement d'absolution reconnaît la culpabilité du prévenu au titre de l'action publique. Ainsi, en cas de jugement d'absolution, la partie civile peut obtenir - comme en cas de jugement de condamnation - la réparation du préjudice personnel directement causé par une infraction. Il faut cependant que l'action en réparation ne soit pas de la compétence d'une autre juridiction.

3. Jugement de relaxe.

Le jugement de relaxe constitue une décision d'une juridiction répressive, autre que la cour d'assises, déclarant non coupable le prévenu traduit devant elle; pour la cour d'assises, on parle de jugement d'acquittement[123]. Nous n'allons traiter que du jugement de relaxe pour la simple raison que la législation burundaise ne connaît plus de cour d'assises.

En cas de jugement de relaxe, le juge saisi de l'action civile accessoirement à l'action publique ne peut pas prononcer des condamnations civiles au profit de la partie civile.
En effet, la juridiction répressive ne peut, en principe, statuer sur l'action civile que lorsqu'elle reconnaît que le prévenu est coupable d'une infraction. Par ailleurs, le dommage dont la partie lésée peut obtenir la réparation devant la juridiction répressive doit résulter d'une infraction[124].
Ainsi, en cas de jugement déclarant le prévenu non coupable d'une infraction, la juridiction - saisie de l'action civile accessoirement à l'action publique - doit se déclarer incompétente pour statuer sur les réparations civiles.

En définitive, le juge pénal prononce, en principe, des condamnations civiles à charge du prévenu lorsque la culpabilité de ce dernier est établie sur base de l'action publique; dans le

[123]Voir LAROCHE (F), op.cit., p.17.

[124]Voir Supra, pp.26-28.

cas contraire, la partie civile ne peut pas obtenir la sanction des réparations civiles postulées.

Il convient de souligner que le prononcé du jugement se fait en audience publique. En effet, aux termes de l'article 142 de la constitution de la république du Burundi, le dispositif de toute décision judiciaire est prononcé en audience publique[125]. Le jugement prononcé confère à la partie qui a gagné le procès le droit de poursuivre l'exécution de la sentence rendue à son profit. Toutefois, la partie qui se prétend lésée par la décision peut, jusqu'à l'écoulement d'un certain délai, exercer les voies de recours.
Il importe de souligner que la partie civile ne peut cependant exercer ces voies de recours que pour ses intérêts civils seulement puisque l'exercice de l'action publique revient exclusivement au ministère public.

125 D.L.n°1/06/ du 13/Mars/1993, portant promulgation de la constitution de la république du Burundi, in B.O.B., n°,4/92, pp.95 à 155.

Chapitre III: INTERET DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES.

L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives présente un intérêt tant pour la justice pénale que pour la partie lésée. En effet, l'action civile exercée au pénal confère à la partie lésée des prérogatives pénales[126]. Ces dernières lui permettent de participer à la répression de l'infraction et, partant, de contribuer à l'administration de la justice pénale.
En contre partie, la partie lésée bénéficie de certains avantages propres au procès pénal et qui garantissent son droit à la réparation du dommage qu'elle a subi suite à une infraction.

Toutefois, le recours abusif à la voie pénale présente des inconvénients et pour la justice pénale et pour la partie lésée. Cela étant, il convient de préciser l'étendue et la mesure de cet intérêt que l'exercice de l'action civile au pénal confère à la justice pénale d'une part et à la partie lésée d'autre part.

Section I: Intérêt pour la justice pénale.

Une bonne administration de la justice pénale suppose non seulement l'oeuvre des organes étatiques mais également la collaboration des personnes privées, en l'occurrence, de la partie lésée[127]. En effet, en cas d'inertie du ministère public, la partie lésée peut engager les poursuites pénales et le contraindre ainsi à exercer l'action publique. En outre, étant partie au procès pénal, la partie civile participe à la recherche des preuves.

[126]Voir Supra, p.18.

[127]Voir PRADEL (J), op.cit., n°186, p.203.

La contribution de la partie lésée à l'administration de la justice pénale peut donc se résumer dans la mise en mouvement de l'action publique et dans la collaboration à la recherche des preuves. Comme nous allons le montrer dans les développements suivants, cette contribution de la partie lésée à l'administration de la justice pénale ne s'entend qu'en cas d'option pour la voie répressive, c'est-à-dire en exerçant son action civile accessoirement à l'action publique.

§1. *Mise en mouvement de l'action publique.*

Lorsque la partie lésée saisit directement la juridiction répressive de son action civile, elle déclenche indirectement les poursuites pénales dans la mesure où l'action civile ne peut, en principe, être exercée au pénal que comme l'accessoire de l'action publique. En effet, la mise en mouvement de l'action publique appartient en principe au ministère public. Toutefois, si le parquet n'engage pas les poursuites alors qu'il est informé de la commission d'infractions, la victime de celles-ci dispose de la prérogative de déclencher l'action publique[128].

En droit burundais, cette faculté reconnue aux victimes des infractions d'engager les poursuites pénales découle indirectement des dispositions de l'article 54 du code de procédure pénale.
En effet, sous réserve des infractions commises à l'étranger qui ne peuvent être poursuivies qu'à la requête du ministère public, il ressort des dispositions de cet article que la victime d'une infraction peut citer directement le prévenu devant la juridiction de jugement. Or, le juge pénal ne peut, en principe, statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Il s'en suit qu'en citant directement le prévenu devant la juridiction de jugement, la partie lésée met en mouvement à la fois l'action civile et l'action publique.

[128]Voir BRIERE DE L'ISLE (G) et COGNIARD (P), Procédure pénale, T_1, Paris, Librairie Armand Colin, 1976, p.155.

La partie lésée peut donc engager les poursuites pénales en cas d'inaction du ministère public. La partie lésée peut toujours exercer ce droit, sous réserve de l'exception ci-haut évoquée, même lorsque le ministère public a estimé les poursuites inopportunes[129].
Ainsi, cette prérogative pénale accordée aux victimes des infractions constitue une garantie contre l'inertie du ministère public.

Cependant, il importe de souligner que l'initiative de la partie lésée nécessite, en principe, la collaboration du ministère public. En effet, la partie lésée dispose de faibles moyens d'investigation et il lui est difficile de réunir suffisamment d'éléments de preuve à charge du prévenu[130]. Dès lors, la partie lésée a besoin du concours du ministère public pour soutenir efficacement l'accusation contre le prévenu. Or, le ministère public ne peut pas, en principe, manquer à sa mission de rechercher et de poursuivre les auteurs des infractions, à moins que les faits qui leur sont reprochés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale. Ainsi, il y a lieu de conclure que l'action de la partie lésée contribue à la répression des infractions et se concrétise dans la collaboration à la recherche des preuves.

§2. *Collaboration à la recherche des preuves.*

La partie civile a, conjointement avec le ministère public, le rôle de demandeur; elle doit de ce fait fournir la preuve de la culpabilité du prévenu en vue de justifier les condamnations auxquelles elle postule[131].

[129]Voir KINT (R), op.cit., p.131.

[130]Voir KATABARUMWE (M), Le principe de l'opportunité des poursuites, théorie et pratique, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1986, pp.38-39.

[131]Voir BRAAS (C), Précis de procédure pénale, T_2, 3ème éd., Bruxelles, Bruyland, 1951, n°609, p.535.

En effet, après la saisine de la juridiction répressive de son action civile et indirectement de l'action publique, la partie lésée acquiert la qualité de partie au procès pénal; elle devient, aux côtés du ministère public, le second adversaire du prévenu[132].
Ainsi, au cours des débats à l'audience, la partie civile doit-elle, en plus de l'accusation du ministère public, prouver l'infraction dont elle a été victime. Il importe que l'accusation de la partie lésée soit énergique, puisque la culpabilité du prévenu constitue une des conditions de son droit à réparation.
En outre, la présence de la partie civile dans la discussion des preuves à l'audience revêt une grande importance quant à l'établissement de l'infraction à charge du prévenu.
En effet, le juge ne peut retenir que des éléments de preuve qui ont été contradictoirement discutés devant lui[133]. Or, la partie civile est apte à fournir des données plus probantes dans la mesure où elle est le témoin le plus proche de l'infraction.
Ainsi, la collaboration de la partie civile à la recherche des preuves peut-elle être parfois très déterminante dans l'établissement de l'infraction à charge du prévenu.

Il est à noter que, même si l'action de la partie civile contribue à l'administration de la justice pénale, une large ouverture de la voie pénale aux particuliers est critiquable. En effet, les plaideurs civils peuvent, dans le soucis de réunir facilement des preuves, utiliser la voie pénale alors que leurs actions sont de nature purement civile[134]. La prolifération de ces actions de nature civile au pénal peut être à l'origine de l'encombrement des juridictions répressives.
En outre, il y a risque que les particuliers empiètent sur les pouvoirs du ministère public.

[132]Voir CHAMBON (P), Le juge d'instruction, Paris, Dalloz, 1972, n°119, p.171.

[133]14Voir NZINAHORA (P), La preuve en matière pénale, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1973, p.26.

[134]Voir STEFANI (G) et LEVASSEUR (G), Procédure pénale, T_2, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1973, n°202, p.181.

En effet, des gens qui n'ont pas été des victimes directes d'une infraction peuvent s'adonner à l'inculpation des personnes sous prétexte de l'exercice de l'action civile au pénal; ils empiètent dans ce cas sur les pouvoirs du ministère public qui est, sous réserve de la prérogative reconnue à la partie lésée de déclencher l'action publique, le seul habilité à poursuivre les auteurs des infractions devant la juridiction compétente. Comme écrit Vouin, "*les parties civiles exercent parfois, sous le couvert de l'action civile, une véritable action publique; l'action civile sort de son rôle normal pour empiéter sur l'action publique*"[135].

Il faut donc que l'accès des particuliers aux juridictions répressives soit scrupuleusement soumis aux conditions limitativement exigées pour l'exercice de l'action civile au pénal. Par ailleurs, le recours abusif de la partie lésée à la voie pénale l'expose à des sanctions[136].

Section II: Intérêt pour la partie lésée.

La voie pénale est pour la partie lésée plus avantageuse que la voie civile. Tout d'abord, la voie pénale permet à la partie lésée d'obtenir justice avec une plus grande rapidité et à moins de frais que la voie civile.

Ensuite, la preuve est plus facile à établir devant le juge pénal que devant le juge civil.

Enfin, la partie lésée bénéficie de plus de garanties d'exécution des condamnations civiles lorsque celles-ci sont prononcées au pénal plutôt qu'au civil.

Ainsi, l'intérêt que présente l'exercice de l'action civile au pénal pour la partie lésée peut s'exprimer sur trois plans:

- Rapidité et économie de frais
- Facilité de preuves
- Garanties d'exécution des condamnations civiles.

[135]VOUIN (R), op.cit., p.54.

[136]Voir infra, pp.59-60.

§1. *Rapidité et économie de frais.*

L'indemnisation de la victime d'une infraction est obtenue plus rapidement et à un coût relativement plus réduit devant le juge pénal plutôt que devant le juge civil.
En effet, portée devant le juge pénal, l'action civile ne peut, en principe, être exercée qu'accessoirement à l'action publique. En conséquence, le juge pénal saisi de l'action civile doit statuer en même temps et par le même jugement à la fois sur l'action publique et sur l'action civile.

Au contraire, lorsque l'action civile est portée devant le juge civil, c'est-à-dire autre que celui qui connaît de l'action publique, il doit attendre la décision du juge pénal sur l'action publique avant de statuer sur l'action civile. Il faut cependant que les deux actions résultent du même fait et que l'action publique soit déjà déclenchée[137].
C'est l'application de la règle, **"le criminel tient le civil en état"**. Le sursis au jugement de l'action civile est par ailleurs justifié par la primauté de la décision pénale sur la décision civile. En effet, la décision rendue par le juge pénal est présumée comme étant plus proche de la vérité dans la mesure où il dispose de plus de moyens d'investigation et de preuve que le juge civil[138].

Ainsi, le juge civil doit-il tenir compte de la décision pénale en ce qui concerne l'existence du fait dommageable et la culpabilité de l'auteur de ce fait lorsqu'il statue sur l'action en réparation du dommage causé par ce dernier. C'est pour cette raison que lorsque l'auteur d'une infraction a déjà fait l'objet de poursuite pénale, le dossier pénal est transmis à la juridiction civile saisie de l'action en réparation du dommage

[137]Voir HAUS (J.J), Principes généraux du droit pénal belge, T_1, Bruxelles, Libraire de Adttaste, 1979, n°1410, p.602.

[138]Voir STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), op.cit., n°806, pp.1021-1022.

causé par cette infraction[139]. Or, ce dossier pénal ne peut être transmis qu'après son examen définitif. Il s'en suit que le juge civil est, dans ce cas, obligé d'attendre l'achèvement du procès pénal pour statuer sur l'action civile.

Des développements précédents, il y a lieu de déduire que la voie pénale est, pour la partie lésée, plus rapide que la voie civile. Cette dernière suppose en effet le déroulement de deux instances, c'est-à-dire l'instance pénale et l'instance civile.

En outre, la voie pénale offre à la partie lésée un avantage d'économie de frais. En effet, la voie pénale permet à la partie civile de bénéficier de certains éléments de preuve fournis par le ministère public et qui auraient éventuellement occasionné des dépenses à sa charge si elle avait procédé elle-même à leur établissement. Les actes de procédure sont également moins nombreux pour la partie civile dans la mesure où certains de ces actes sont accomplis à l'initiative des autorités judiciaires. La partie civile obtient ainsi la sanction de ses droits dans une procédure simplifiée et le coût du procès devient par voie de conséquence relativement réduit[140]. Au contraire, lorsque la partie lésée opte pour la voie civile, elle doit mettre en oeuvre une nouvelle procédure. Tous les actes de procédures sont de ce fait accomplis à son initiative et à ses frais.

En définitive, la voie pénale permet à la partie civile d'éviter les longueurs du procès civil et les frais à avancer deviennent, par contre coup, réduits.

[139] Voir à titre d'exemple, Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura, greffe civile, 1992,
- R.P.9639 versé dans R.C.10880
- R.P.9758 versé dans R.C.10914 Inédits.

[140] Voir:
- BRIERE DE L'ISLE (G) et COGNIART (T), op.cit., p.222.
- STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), op.cit., n°225, p.279.

§2. *Facilités de preuve.*

Lorsque la partie lésée porte son action civile devant le juge pénal, elle bénéficie de certaines facilités de preuves qui sont inhérentes au procès pénal.

En premier lieu, la partie lésée bénéficie du concours du ministère public dans l'établissement de l'existence de l'infraction et de la culpabilité de son auteur. En effet, le ministère public est, en matière répressive, chargé de rechercher les infractions commises sur le territoire de la république, de recevoir les dénonciations, de faire tous les actes d'instruction, etc[141]. Ainsi, aussitôt que le ministère public constate ou est informé de la commission d'un fait antisocial, il fait toutes les investigations nécessaires pour se rendre compte si oui ou non ledit fait tombe sous le coup de la loi pénale. Le ministère public dispose, à cet effet, des moyens puissants d'investigation et peut donc collecter beaucoup plus d'éléments de preuve. La partie civile pourra alors se prévaloir de ces éléments au cours de l'accusation.

Par ailleurs, la présence du ministère public dans le procès pénal en tant que partie principale à l'action publique constitue, pour la partie lésée, un support important dans l'accusation. En effet, en établissant la culpabilité du prévenu, le ministère public prouve par la même occasion la base de l'indemnisation car la partie lésée ne peut être indemnisée que si la culpabilité de l'auteur de l'infraction dont elle a été victime est établie.
Ainsi, la partie civile bénéficie de l'appui du ministère public dans l'accusation lorsqu'elle porte son action civile devant le juge pénal.

[141]Voir article 188 du code d'organisation et de compétences judiciaires du Burundi.

En deuxième lieu, la partie lésée bénéficie des moyens d'investigation dont dispose le juge pénal dans la recherche des preuves. En effet, le juge pénal pourvoit à l'instruction de l'affaire à l'audience et peut, au besoin, suppléer à l'insuffisance des preuves en ordonnant toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité[142].
Par contre le juge civil n'a pas d'initiative; il revient à chaque partie au procès d'alléguer tous les faits susceptibles de fonder ses prétentions et le juge ne tient compte que de ces faits[143].

En outre, à la différence de la procédure civile qui est plus formaliste, la procédure pénale admet le principe de la liberté des preuves. En effet, le juge n'est pas, en matière pénale, obligé de s'astreindre à toute une hiérarchie de preuves comme en matière civile. Aux termes de l'article 75 du code de procédure pénale du Burundi, le juge apprécie librement la valeur des preuves qui lui sont soumises, sous réserve des procès-verbaux auxquels la loi attribue une force probante particulière. Nous citerons à titre d'exemple des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail et faisant état d'une inobservation des dispositions légales lorsque cette inobservation est érigée en infraction[144]. En matière pénale, le juge statue donc, sous certaines réserves, d'après son intime conviction.

Il est à noter cependant que le régime de la preuve ne dépend pas de la juridiction saisie mais de la nature des questions soumises au juge[145].

[142]Voir supra, pp.40-42.

[143]Voir Répertoire de procédure civile, T_2, 2ème éd., Paris, Dalloz, 1979, V° "Jugement", n°89,p.8.

[144]Voir Article 160, 3° du D.L. déjà cité, in Recueil de la législation du travail du Burundi, Edition du C.P.F., Bujumbura, 1993, p.56.

[145]Voir RUTAYISIRE (P), op.cit., p.72.

Ainsi, la preuve des questions de droit civil soumises au juge pénal sera administrée selon les règles de droit civil.

Certes, le juge pénal statuant sur l'action civile fait référence aux règles de droit civil pour la preuve de certaines questions, mais il n'en reste pas moins vrai que la voie pénale présente des facilités de preuve pour la partie lésée. En effet, devant la juridiction répressive, "tout l'appareil de la justice pénale concourt à la recherche de la preuve"[146]. Dès lors, la partie lésée peut-elle profiter de ce concours des autorités judiciaires dans la recherche des éléments de preuve à charge du prévenu.

§3. *Garanties d'exécution des condamnations civiles.*

Les condamnations civiles prononcées à la requête de la partie civile sont exécutées à la diligence de cette dernière[147]. La partie civile dispose à cet effet de certaines garanties destinées à assurer l'exécution des obligations nées des condamnations pénales. Il s'agit d'un recours aux moyens de pression portant sur la personne du débiteur et d'une garantie de recouvrement des indemnités dues à la partie lésée.

1. Moyens de pression sur la personne du débiteur.

Ces moyens de pression consistent en des mesures ayant pour but de faire peser une menace sur la personne du débiteur de façon à l'amener au paiement de sa dette[148]. Ces moyens de pression constituent un privilège reconnu aux victimes des infractions dans l'exécution des condamnations civiles prononcées en leur faveur.

[146] BRIERE DE L'ISLE (G) et COGNIART (T), op.cit., p.88.

[147] Voir Article 109 du code de procédure pénale du Burundi.

[148] Voir DONNIER (M), Voies d'exécution et procédure de distribution, 2è éd., Paris, Librairie de la cour de cassation, 1990, n°30, p.17.

En effet, les voies d'exécution forcée tendant au recouvrement des dettes civiles portent en principe sur les biens du débiteur et non sur sa personne et consistent notamment en des saisies[149]. Toutefois, le recours aux moyens de pression portant sur la personne du débiteur peut être envisagé en cas d'exécution des obligations civiles nées des condamnations pénales. Ainsi, aux termes de l'article 80 du code pénal du Burundi, "l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps". Or, la contrainte par corps est assimilée pour son exécution à la servitude pénale et porte de ce fait sur la personne du condamné[150].

La contrainte par corps constitue, pour la partie lésée, un moyen de pression susceptible de vaincre la résistance de son débiteur au règlement de ses obligations. La contrainte par corps est donc "un moyen de contrainte, consistant dans l'incarcération du débiteur, pour l'inciter à découvrir les ressources cachées qu'il a pu dissimuler ou à se procurer les moyens de satisfaire à sa dette"[151]. Dès lors, la contrainte par corps constitue une menace dirigée contre le débiteur défaillant en vue de s'acquitter de ses obligations.
C'est dans cette logique que le législateur burundais a prévu la contrainte par corps. Il ressort en effet de l'exposé des motifs de l'actuel code pénal burundais que la contrainte par corps est destinée à forcer la personne condamnée à dévoiler ses ressources cachées[152].

[149]Voir BARBIER (L), Vois et moyens d'exécution des actes, conventions et décisions de justice, Paris, L.G.D.J., 1964, p.2.

[150]Voir Article 81, alinéa 1 du code pénal du Burundi.

[151]BOUZAT (P) et PINATEL (J), op.cit., n°1382, p.1443.

[152]Voir Exposé des motifs du code pénal du Burundi, in B.O.B. n°6/81, p.242.

La contrainte par corps n'a cependant pas d'efficacité en cas de débiteurs insolvables ou qui ne redoutent pas l'incarcération puisque le but d'intimidation que renferme cette mesure ne produirait aucun effet à leur égard[153].

Il convient de faire remarquer que pour bénéficier de cette mesure de contrainte, la partie lésée a, dans une certaine mesure, intérêt à porter son action civile devant le juge pénal. En effet, le recours à la contrainte par corps ne peut être justifié qu'en cas de règlement des obligations nées des condamnations pénales. Or, comme nous l'avons déjà souligné, la part de la victime d'une infraction dans l'accusation contre le prévenu est parfois déterminante.
Ainsi, présente au procès pénal, la victime pourrait tout faire pour que le prévenu n'échappe pas à la condamnation pénale dont dépendent son droit à réparation et le bénéfice de certains privilèges, en l'occurrence, du recours à la contrainte par corps.

Par ailleurs, de la condamnation pénale du débiteur peut découler d'autres mesures le contraignant à payer ses dettes civiles. En effet, l'amélioration du sort du condamné est dans certains cas subordonnée à l'indemnisation de la victime[154]. Ainsi, aux termes de l'article 133, 5° du code pénal du Burundi, le candidat à la réhabilitation doit justifier, sauf en cas de prescription, du paiement des frais de justice et des dommages-intérêts. Dès lors, le condamné qui prétend demander le bénéfice de la réhabilitation pourrait-il indemniser spontanément la victime du dommage dont il est responsable.

[153]Voir SHINDANO MBUYI-KAYEMBE, La contrainte par corps en droit burundais, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura 1981, p.5.

[154]Voir LEGAL (A), "Les garanties d'indemnisation de la victime d'une infraction", in Problèmes contemporains de procédure pénale, Paris, Sirey, 1964, p.45.

En définitive, la partie lésée dispose des moyens de pression susceptibles d'aboutir au paiement des condamnations civiles prononcées en sa faveur par le condamné lui-même sans recourir à la procédure des saisies. La dispense du recours à cette procédure ne manque pas d'intérêt pour la partie lésée dans la mesure où elle suppose "de nouveaux combats judiciaires, parfois fort longs"[155].

2. Garantie de recouvrement des indemnités dues à la partie lésée.

Le recouvrement des indemnités dues à la partie lésée est dans une certaine mesure garanti par le privilège des restitutions et des dommages-intérêts sur l'amende[156]. Les restitutions et les dommages-intérêts ont en effet priorité sur l'amende lorsqu'ils sont en concours. Or, la créance de la partie lésée, ayant sa source dans une condamnation pénale, est parfois en concurrence avec l'amende puisque le condamné est souvent en même temps débiteur des condamnations à la fois pénales et civiles.

Il est à noter que l'amende constitue une peine pécuniaire consistant à payer une somme d'argent au trésor public[157]. De ce fait, l'amende grève le patrimoine du condamné. Dès lors, en cas d'insuffisance des biens du condamné pour régler toutes ses obligations, la condamnation à l'amende peut être préjudiciable au recouvrement des indemnités dues à la partie lésée. De surcroît, le montant de l'amende peut consister en des sommes importantes atteignant parfois des centaines de milliers[158].

[155]VINCENT (J), MONTAGNIER (G), et VARINARD (A), op.cit., n°923 p.958.

[156]Voir article 83 du code pénal du Burundi.

[157]Voir Articles 35 du code pénal du Burundi.

[158]Voir Articles 245, 254, 336, 375 du code pénal du Burundi.

Ainsi, le privilège des restitutions et des dommages-intérêts sur l'amende garantit en quelque sorte le recouvrement des indemnités dues à la partie lésée bien que cette dernière reste créancière chirographaire à l'égard des autres créanciers du condamné.

Il convient de faire remarquer qu'il est douteux que la partie lésée puisse bénéficier effectivement de ce privilège lorsqu'elle porte son action devant le juge civil. En effet, le juge civil doit, en principe, attendre l'achèvement du procès pénal pour statuer sur l'action civile résultant d'une infraction[159]. Or, en vue d'assurer l'exemplarité des peines, les sanctions pénales sont d'une exécution immédiate[160]. Il s'en suit que la décision du juge civil sur l'action en réparation du dommage subi par la partie lésée, interviendra éventuellement après l'exécution de la condamnation pénale, en l'occurrence, de l'amende. Le bénéfice du privilège des restitutions et des dommages-intérêts sur l'amende serait, dans ce cas, illusoire puisque la partie lésée ne pourrait pratiquement pas en profiter. Dès lors, le bénéfice effectif dudit privilège suppose que la partie lésée porte son action civile au pénal.

Au terme de cette analyse, il importe de souligner que la partie lésée s'expose à certaines responsabilités en cas d'échec lorsqu'elle porte son action civile devant le juge pénal. Ces responsabilités consistent en une condamnation aux dommages-intérêts et à certains frais du procès, voire en une condamnation pénale.

En effet, la partie lésée peut être condamnée, en cas d'échec, au paiement des dommages-intérêts au prévenu en vue de réparer le préjudice qu'elle a causé à ce dernier en soutenant, contre lui, une accusation mal fondée[161]. En outre, la partie

[159]Voir Supra, pp.52-53.

[160]Voir VINCENT (J), MONTAGNIER (G), VARINARD (A), op.cit., n°937, p.936.

[161]Voir HAUs (J.J), op.cit., n°1402, p.596.

lésée peut être condamnée, en cas d'échec, au paiement de la totalité des frais du procès si elle a agi par la voie de la citation directe ou à la moitié de ces frais lorsqu'elle s'est constituée partie civile[162].

Toutefois, lorsque la partie civile s'est désistée dans les vingt-quatre heures de la citation ou de la constitution de partie civile, elle est dispensée des frais postérieurs au désistement[163].

Enfin la partie lésée peut être condamnée pénalement lorsque sa plainte est jugée calomnieuse[164]. C'est le cas où la partie lésée aurait reproché au prévenu un fait mensonger qui, s'il était vrai, devrait exposer son auteur à des sanctions pénales; mais il faut en outre que l'intention méchante soit manifeste dans le chef de la partie lésée[165].

En définitive, malgré ces responsabilités auxquelles la partie lésée peut être exposée en portant son action civile devant le juge pénal, la voie pénale est plus avantageuse que la voie civile. Par ailleurs, la partie lésée ne peut faire l'objet de ces condamnations qu'en cas "de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol"[166].
Cependant, la condamnation aux dépens[167] constitue une obligation légale qui incombe à toute partie succombante indépendamment de toute faute[168].

[162]Voir Article 82, alinéa 1 du code de procédure pénale du Burundi.

[163]Voir Article 82, alinéa 2 du code de procédure pénale.

[164]Voir HAUS (J.J), op.cit., n°1402, p.596.

[165]Voir KINT (R), Le droit pénal spécial du Burundi, Syllabus de cours, U.B., Faculté de Droit, I[ère] Licence, Bujumbura, 1993, pp 53-54.

[166]VINCENT (J) et GUINCHARD (S), op.cit., p.37.

[167] Les dépens constituent la part des frais engendrés par le procès qui peut être mise à la charge de la partie succombante.

[168]Voir Article 22, alinéa 1 du code de procédure civile du Burundi.

Conclusion générale.

Au terme de notre travail consacré à "***l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives en droit burundais***" il convient de relever quelques idées maîtresses et certaines observations qui en découlent.

La notion d'action civile peut être considérée dans un sens soit général, soit restreint.
Envisagée dans son sens général, l'action civile constitue l'action en réparation de tout dommage causé à autrui. Par contre, elle ne vise que la réparation des dommages résultant d'une infraction lorsqu'elle est considérée dans son sens restreint.
Ainsi, seule l'action civile au sens restreint peut être portée devant les juridictions répressives. Aussi, l'action civile présente un aspect répressif lorsqu'elle est portée devant le juge pénal bien que son objet reste essentiellement la réparation des dommages privés.

La procédure suivie lorsque l'action civile est portée devant le juge pénal présente des particularités et appelle de ce fait certaines observations.
En effet, l'accès des particuliers aux juridictions répressives est soumis à des conditions particulières en vue d'éviter que des gens de mauvaise foi n'empiètent pas sur les pouvoirs du ministère public dans sa mission de rechercher et de poursuivre les auteurs des infractions. Ainsi, le dommage dont la partie lésée peut se prévaloir devant le juge pénal doit-il en principe être personnel et directement causé par une infraction..

Néanmoins, la partie lésée dispose d'un moyen de saisir la juridiction répressive de son action civile même lorsque le ministère public n'a pas engagé les poursuites; elle agit dans ce cas par voie de la citation directe. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque le ministère public a déjà engagé les poursuites, la partie lésée intervient dans le procès par voie de la constitution de partie civile.

En outre, la partie civile a la prérogative de participer, aux côtés du ministère public, à l'accusation du prévenu. La partie civile profite ainsi du concours du ministère public dans l'établissement de la culpabilité du prévenu. Cela est d'autant plus important que la partie civile ne peut, en principe, obtenir la sanction de ses intérêts civils devant le juge pénal que si la culpabilité de l'auteur de l'infraction dont elle a été victime est établie.

Nous avons par ailleurs précisé que la voie pénale présente plus d'avantages que la voie civile tant pour la partie lésée que pour l'administration de justice pénale. L'indemnisation de la victime d'une infraction est en effet plus garantie lorsqu'elle porte son action civile au pénal. Aussi, la partie civile participe énergiquement à l'établissement de la culpabilité du prévenu - base de son droit à réparation - et contribue par la même occasion à l'administration de la justice pénale.

Néanmoins, le recours abusif à la voie pénale aboutit à des résultats déplorables que ce soit à l'égard de la partie lésée ou de l'administration de la justice pénale.

En définitive, l'accès des particuliers à la voie pénale doit être scrupuleusement contrôlé afin que l'intérêt que présente le recours à cette voie soit exploité à sa juste valeur. Ainsi formulons-nous, à l'endroit du législateur burundais, le voeu d'organiser davantage la réglementation relative à l'action civile exercée au pénal en vue de pallier aux lacunes qu'elle accuse. Nous suggérons notamment, de lege ferenda, que la faculté de porter l'action civile devant les juridictions répressives soit accordée à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par une infraction à l'instar de la législation française.

Enfin, nous espérons que les différentes observations que nous avons faites au cours de ce travail pourront amener le législateur burundais à accroître les perspectives d'une indemnisation effective des victimes des infractions qui optent pour la voie répressive. Cela pourrait inciter ces victimes à participer activement dans les poursuites pénales engagées contre les prévenus ou à déclencher elles-mêmes l'action publique en cas d'inaction du ministère public.

Nous ne prétendons pas cependant avoir abordé tous les aspects de notre sujet empreint de tant de subtilités et souhaiterions ainsi que des recherches ultérieures puissent nous épauler.

BIBLIOGRAPHIE.

I. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.

1. Loi n°1/004 du 14/Janvier/1987 portant réforme du code d'organisation et de compétence judiciaires du Burundi, in B.O.B., n°4/87, pp.87-129.
2. Loi n°57-1426 du 31/Décembre/1957, in Code de procédure pénale français, 33è éd., Paris, Dalloz, 1991-1992, pp.1-1006.
3. D.L. n°1/6 du 4/Avril/1981 portant réforme du code pénal du Burundi, in B.O.B. n°6/81, pp.250-298.
4. D.L. n°1/06 du 13/Mars/1992 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi, in B.O.B. n°4/92 pp.95-155.
5. D.L. n°1/024 du 28/Avril/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille du Burundi, in B.O.B. n°6/93, pp.213-243.
6. D.L. n°1/037 du 7/Juillet/1993 portant révision du code du travail du Burundi, in Recueil de la législation du travail du Burundi, 11è éd., Bujumbura, Edition du C.P.F., 1993, pp.4-90.
7. O.M. n°560/246 du 19/Décembre/1981 portant modification des tarifs des droits et taxes appliqués au ministère de la justice, in B.O.B. n°10 à 12/82, pp.224-228.
8. Ordonnance de l'Administration Générale au Congo du 14/Mai/1886, in BELON (R) et DELFOSSE (P), Codes et lois du Burundi, Bruxelles, Larcier, 1970, p.55.

II. TRAITES ET OUVRAGES GENERAUX.

1. BARBIER (L), Voies et moyens d'exécution des actes, conventions et décisions de justice, Paris, L.G.D.J., 1964, 206p.
2. BRAAS (C), Précis de procédure pénale, T_2, Bruxelles, Bruylant, 1951, 1114p.
3. BRIERE DE L'ISLE (G) et COGNIARD (P), Procédure pénale, T_1, Paris, Librairie Armand Colin, 1976, 222p.

4. BUFFELAN-LANORE (Y), Droit civil, 4è éd., Paris, Masson, 1991, 464p.

5. CHAMBON (G), Le juge d'instruction, Paris, Dalloz, 1972, 869p.

6. COUCHEZ (G), Procédure civile, 2è éd., Paris, Sirey, 1981, 306p.

7. Dictionnaire de droit, T_2, 2è éd., Paris, Dalloz, 1966, 869p.

8. DONNIER (M), Voies d'exécution et procédures de distribution, 2è éd., Paris, Librairie de la cour de cassation, 1990, 658p.

9. FETTWEIS (A), KOHL (A) et LEVAL (G), Droit judiciaire privé, Fascule II, 5è éd., Liège, Presses Universitaires de Liège, 1980, 702p.

10. GARRAUD (R et P), Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale, T_4, Paris, Sirey, 1926, 743p.

11. HAUS (J.J); Principes généraux du droit pénal belge, T_1, Bruxelles, Librairie de Ad Haste, 1979, 654p.

12. LAROCHE (F), Dictionnaire de droit de tous les jours, Paris, Ouest-France, 1982, 435p.

13. Lexique des termes juridiques, 5è éd., Paris, Dalloz, 1981, 448p.

14. MAZEAUD (H) et TUNC (A), Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, T_1, 6èéd., Paris, Dalloz, 1976, 1080p.

15. MERLE (R) et VITU (A), Traité de droit criminel, T_2, 2è éd., Paris, Dalloz, 1976, 836p.

16. PRADEL (J), Droit pénal, T_2, Paris, Cujas, 1976, 725p.

17. SAVATIER (R), Traité de responsabilité civile, T_2, 2è éd., Paris, L.G.D.J., 1951, 488p.

18. SOLUS (H) et PERROT (R), Droit judiciaire privé, T_1, Paris, Sirey, 1961, 981p.

19. STEFANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B), Procédure pénale, 14è éd., Paris, Dalloz, 1990, 1076p.

20. THIRY (R), Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, 3ième éd., Luxembourg, Editions Lucien De Bourcy, 1971, 411p.
21. TUNC (A), La responsabilité civile, Paris, Economica, 1981, 181p.
22. VINCENT (J) et GUINCHARD (S), Procédure civile, 22ième éd., Paris, Dalloz, 1991, 913p.
23. VICENT (J), MONTAGNIER (G) et VARINARD (A), La justice et ses institutions, Paris, Dalloz, 1982, 952p.

III. RECUEILS DE DROIT.

1. Guide juridique, T_1, Paris, Dalloz, 1992, pp.15-8.
2. Guide juridique, T_3, Paris, Dalloz, 1992, pp.269-8.
3. Les Novelles, Droit civil, T_5, V_2, Bruxelles, Larcier, 1962, pp.95-253.
4. Les Novelles, Procédure pénale, T_1, V_1, Bruxelles, Larcier, 1946, pp.95-239.
5. Pandectes belges, T_{46}, Bruxelles, Larcier, 1894, pp.265-607.
6. Pandectes belges, T_{52}, Bruxelles, Larcier, 1894, pp.719-758.
7. Problèmes comptemporains de procédure pénale, Paris, Sirey, 1964, pp.35-54.
8. Recueil Dalloz, Paris, Sirey, 1973, p.55.
9. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Paris, Dalloz, 1969, pp.1-21.
10. Répertoire de procédure civile, T_1, 2ième éd., Paris, J.G.D., 1982, pp.1-32.
11. Répertoire de procédure civile, T_2, 2ième éd., Paris, J.G.D., 1982, pp.1-44.

IV. ARTICLES DE REVUES, COURS ET MEMOIRES.

1. BARENGAYABO (M), Droit judiciaire, le pouvoir, Syllabus de cours, U.B., Faculté de Droit, IIème Candidature, Bujumbura, 1989-1990, 90p.

2. Du JARDIN (J), "La personne lésée dans l'action pénale" in Revues de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, Nivelles, 1969, pp.673-705.

3. KATABARUMWE (M), Le principe de l'opportunité des poursuites, théorie et pratique, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1986, 123p.

4. KINT (R), Le droit judiciaire du Burundi, II^{ème} Partie, le droit judiciaire répressif, Syllabus de cours, U.B., Faculté de Droit, I^{ère} Licence, Bujumbura, 1973, 117p.

5. KINT (R), Le droit pénal spécial Burundais, Syllabus de cours, U.B., Faculté de Droit, I^{ère} Licence, Bujumbura, 148p.

6. KINT (R), "La mise en mouvement de l'action publique", in R.A.J.B., Bujumbura, Ecole Nationale d'Administration, 3ème Trimestre, 1971, pp.123-141.

7. MAYER-JACK (A), Cours de droit pénal et de procédure pénale, capacité 2ème année, Paris, Les cours de droit, 1976, 346p.

8. NIMPAGARITSE (D), L'extinction de l'action publique et son influence sur l'action civile résultant d'une infraction au Burundi, Mémoire, U.O.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1973, 98p.

9. NSHIMIRIMANA (D), La citation directe par la partie lésée devant les juridictions répressives, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1983, 61p.

10. NZINAHORA (P), La preuve en matière pénale, Mémoire, U.O.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1973, 75p.

11. POURPIQUET (J), "Le droit de mettre en mouvement l'action publique, conséquence de l'action civile ou droit autonome", in R.S.C., Paris, Sirey, 1975, pp.37-57.

12. ROBERT (J), "Procédure pénale", in R.S.C., Paris, Sirey, 1978, pp.115-118.

13. RUTAYISIRE (P), Droit judiciaire répressif du Burundi, Syllabus de cours, U.B., Faculté de Droit, Ière Licence, Bujumbura, 1993, 116p.

14. SHINDANO MBUYI-KAYEMBE, La contrainte par corps en droit burundais, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, Bujumbura, 1981, 72p.

TABLE DES MATIERES.

Page

DEDICACEi

REMERCIEMENTSii

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLESiii

INTRODUCTION GENERALE1

***Chapitre I*: DEFINITION, FONDEMENT, OBJET ET NATURE JURIDIQUE DE L'ACTION CIVILE EXERCEE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES**4

Section I: ***Définition***5

Section II: ***Fondement***8

Section III: ***Objet***9

§1: Dommages-intérêts10

§2. Restitutions11

§3. Frais de justice12

Section VI: ***Nature juridique***15

§1. Aspect indemnitaire16

§2. Aspect répressif18

***Chapitre II*:** **PROCEDURE SUIVIE EN CAS D'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS REPRESSIVES**22

Section I: ***Conditions d'exercice de l'action civile au pénal***.....23

§1. Conditions générales d'exercice d'une action en justice23

1. L'intérêt pour agir24

2. La qualité24

3. La capacité d'ester en justice25

§2. Nécessité d'une infraction punissable26
§3. Nécessité d'un dommage29
1. Dommage actuel et certain29
2. Dommage personnel et direct30
2.1. Dommage personnel31
2.2. Dommage direct33
§4. Lien de causalité entre le dommage et l'infraction34

Section II: Saisine de la juridiction répressive par la partie lésée35
§1. Citation directe36
§2. Constitution de partie civile38

Section III: Débats à l'audience et jugement39
§1. Débats à l'audience40
§2. Jugement42
1. Jugement de condamnation43
2. Jugement d'absolution44
3. Jugement de relaxe45

Chapitre III: **INTERET DE L'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE DEVANT LES JURIDICTIONS.REPRESSIVES** ...47

Section I: Intérêt pour la justice pénale47
§1. Mise en mouvement de l'action publique48
§2. Collaboration à la recherche des preuves49

Section II: Intérêt pour la partie lésée51
§1. Rapidité et économie de frais52
§2. Facilités de preuve54
§3. Garanties d'exécution des condamnations civiles....56
1. Moyens de pression sur la personne du débiteur..56

2. Garantie de recouvrement des indemnités dues à la partie lésée59

CONCLUSION GENERALE62
BIBLIOGRAPHIE65
TABLE DES MATIERES70